



**HAL**  
open science

## La politique funéraire des frères prêcheurs et mineurs au XIIIe siècle : réflexions autour des sources normatives

Haude Morvan

### ► To cite this version:

Haude Morvan. La politique funéraire des frères prêcheurs et mineurs au XIIIe siècle : réflexions autour des sources normatives. *Rivista di storia della Chiesa in Italia*, 2014, 68 (1), pp.11-43. hal-01792452

**HAL Id: hal-01792452**

**<https://hal.science/hal-01792452>**

Submitted on 15 Oct 2019

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## LA POLITIQUE FUNÉRAIRE DES FRÈRES PRECHEURS ET MINEURS AU XIII<sup>e</sup> SIÈCLE: REFLEXIONS AUTOUR DES SOURCES NORMATIVES

Toute étude sur la mort à la fin du Moyen Âge réserve une place privilégiée aux ordres mendiants. Franciscains et Dominicains en particulier ont participé en première ligne aux évolutions touchant les testaments<sup>1</sup>, l'accompagnement des mourants, l'élection de sépulture<sup>2</sup>, ou encore les représentations de l'au-delà<sup>3</sup>. Malgré les énormes pertes dues aux remaniements architecturaux, les vestiges et la documentation graphique et littéraire permettent d'évaluer l'ampleur du phénomène funéraire dans les couvents des Prêcheurs et des Mineurs à la fin du Moyen Âge. Les vastes

<sup>1</sup> U. NICOLINI, *I frati minori da eredi a esecutori testamentari*, in *Nolens intestatus decedere. Il testamento come fonte della storia religiosa e sociale*. Atti dell'incontro di studio (Perugia, 3 maggio 1983), Perugia 1985, 31-35; A. RIGON, *Orientamenti religiosi e pratica testamentaria a Padova nei secoli XII-XIV (prime ricerche)*, in *Nolens intestatus decedere*, 41-63; ID., *Frati minori e società locali*, in *Francesco d'Assisi e il primo secolo di storia francescana*, Torino 1997, 259-81, en particulier p. 271-72; M. BACCI, *Les frères, les legs et l'art: les investissements pour l'augmentation du culte divin*, in *Économie et religion, L'expérience des ordres mendiants (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, sous la direction de N. BÉRIOU - J. CHIFFOLEAU, Lyon 2009, 563-90.

<sup>2</sup> Sur l'implication des Franciscains et des Dominicains dans l'accompagnement des mourants, dans les funérailles et les célébrations obituaires, voir: J. CHIFFOLEAU, *La comptabilité de l'au-delà: les hommes, la mort et la religion dans la région d'Avignon à la fin du Moyen Age (vers 1320 - vers 1480)*, Rome 1980, en particulier p. 252-66 (*Les mendiants et le monde des villes*); M. RONZANI, *Ordini mendicanti e cura animarum cittadina fino all'inizio del Trecento: due esempi*, in *Nolens intestatus decedere*, 115-28; P. BERTRAND, *Commerce avec dame Pauvreté. Structures et fonctions des couvents mendiants à Liège (XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle)*, Genève 2004, 433-70 (*Les Mendiants et le «souci des morts»*); G. BARONE, *I mendicanti e la morte*, in *La morte e i suoi riti in Italia tra medioevo e prima età moderna*. Atti del convegno internazionale di studi (San Miniato, octobre 2004), a cura di F. SALVESTRINI, Firenze 2007, 49-64.

<sup>3</sup> Pour une étude de l'impact de la prédication mendicante sur l'imaginaire de l'au-delà à travers les sources iconographiques, cf. en particulier les travaux sur les fresques de Buffalmacco au Camposanto de Pise: C. FRUGONI, *Altri luoghi, cercando il paradiso (il ciclo di Buffalmacco nel Camposanto di Pisa e la committenza domenicana)*, «Annali della Scuola Normale Superiore di Pisa, Classe di Lettere e Filosofia», s. III 3, 18/4 (1988), 1557-1643; M. LUZZATI, *Simone Saltarelli arcivescovo di Pisa (1323-1342) e gli affreschi del Maestro del trionfo della morte, ibi*, 1645-64; L. BOLZONI, *Un codice trecentesco delle immagini: scrittura e pittura nei testi domenicani e negli affreschi del Camposanto di Pisa*, in *Letteratura Italiana e arti figurative*. Atti del XII convegno dell'associazione internazionale per gli studi di lingua e letteratura italiana (Toronto, 6-10 mai 1985), Firenze 1988, 347-56; L. BOLZONI, *La rete delle immagini. Predicazione in volgare dalle origini a Bernardino da Siena*, Torino 2002, cap. I (*Gli affreschi del Trionfo della morte e la predicatione domenicana*). Jérôme Baschet considère ces fresques comme un pivot dans l'histoire des changements de la représentation de l'au-delà (J. BASCHET, *Les justices de l'au-delà. Les représentations de l'enfer en France et en Italie, XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, Rome 1993).

églises construites à partir de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, les allées des cloîtres, les salles capitulaires, les espaces devant et autour de l'église étaient remplis de sépulcres aux typologies les plus variées, depuis la simple plaque tombale jusqu'à la tombe monumentale, pour des défunts de toutes les catégories de la société urbaine. La dimension sépulcrale était souvent prévue au moment de la construction, utilisée pour réunir des financements et modelant même la structure des espaces internes et externes<sup>4</sup>.

Si la fonction funéraire de leurs couvents est évidente, la question du rôle actif ou passif des Franciscains et des Dominicains dans ce phénomène fait débat chez les historiens et les historiens de l'art. Plusieurs analysent l'attitude des deux ordres envers les sépultures et envers les monuments funéraires comme initialement hostile, en vertu du principe de pauvreté. Cet apparent paradoxe entre une position initiale peu accueillante dans les textes et la floraison effective de tombes dans les couvents dès les années 1240 doit être interrogé. Comment la question des sépultures est-elle traitée dans les actes capitulaires? Les ordres ont-ils imposé des normes sur la forme des tombeaux et sur leur localisation dans l'espace conventuel? La politique funéraire des frères prêcheurs et mineurs est-elle comparable?

### 1. *Le jus sepulture*

Franciscains et Dominicains obtinrent de Grégoire IX l'autorisation d'enterrer dans leurs couvents en 1227, avec une différence notable: la bulle adressée aux Dominicains permet d'emblée l'inhumation des frères aussi bien que des étrangers<sup>5</sup>, alors que celle destinée aux Franciscains l'autorisait exclusivement pour les membres de l'ordre<sup>6</sup>. La bulle *Cum a nobis petitur* promulguée pour les Prêcheurs entérinait et généralisait des arrangements locaux – les frères de Paris par exemple inhumèrent dans leur couvent dès 1220 des frères et des étrangers<sup>7</sup>. Elle fut étendue aux frères

<sup>4</sup> C. A. BRUZELIUS, *The Architecture of the Mendicant Orders in the Middle Ages: An Overview of Recent Literature*, «Perspective» 2012-2, 365-86, en particulier p. 377; Id. *Preaching, Building and Burying. Friars in the Medieval City*, London 2014 (à paraître).

<sup>5</sup> Bulle *Cum a nobis petitur* (30 novembre 1227): «sepulturam Ecclesiarum vestrarum liberam esse decernimus, ut eorum devotioni et extremae voluntati, qui se illic sepeliri deliberaverint nullus obsistat. Salva tamen justitia illarum Ecclesiarum, a quibus mortuorum corpora assumuntur» (*Bullarium ordinis Fratrum Praedicatorum*, éd. T. RIPOLL, I-VIII Romae 1729-1740, I, 25).

<sup>6</sup> Bulle *Ita vobis* (26 juillet 1227): «Ita vobis, et Ordini vestro deferre volentes, ut non detrahatur justitiis aliorum, devotionis vestrae precibus inclinati auctoritate vobis praesentium indulgemus, ut in locis, in quibus degitis, ad opus Fratrum vestrorum dumtaxat habeatis liberam sepulturam» (*Bullarium Franciscanum*, I-VII Romae 1759-1904, I, 31). Cf. J. LE GOFF, *Franciscanisme et modèles culturels*, in *Francescanesimo e vita religiosa dei laici nel '200*. Atti dell'VIII convegno della Società internazionale di studi francescani (Assisi, 16-18 ottobre 1980), Rimini 1982, 85-128, en particulier p. 119; R. PACIOCCO, *Frati minori e privilegi papali tra Due e Trecento. Con l'edizione del Liber privilegiorum della Biblioteca Antoniana di Padova (cod. 49)*, Padova 2013, 15; 30; 33-34; 44-45.

<sup>7</sup> En 1220, le prieur Mathieu de France fut inhumé sous une plaque tombale dans le chœur (M.-D. CHAPOTIN, *Histoire des Dominicains de la Province de France*, Rouen 1898, 114). Peu après, les maîtres de l'université de Paris trouvèrent sépulture dans le couvent de la rue Saint-

mineurs par Innocent IV le 25 février 1250, les autorisant ainsi explicitement à inhumer des étrangers à l'ordre<sup>8</sup>. Encore une fois, la bulle venait généraliser une pratique qui avait auparavant fait l'objet d'accords locaux avec le clergé séculier, accords dont témoignent en particulier les cas conflictuels qui réclamèrent une intervention pontificale<sup>9</sup>. Ce décalage dans la prise en charge du funéraire entre les deux ordres tient à leurs histoires distinctes<sup>10</sup>. L'ordre dominicain était majoritairement composé de prêtres et il se dota dès l'origine de couvents propres. En revanche, la conventualisation et la cléricisation chez les frères mineurs, à l'opposé du projet du fondateur, furent le résultat d'une évolution convulsive entre la mort de saint François et la fin des années 1230. Le passage d'une fraternité de laïcs vivant dans la précarité matérielle à un ordre de clercs, fixé dans des couvents, engagé dans la pastorale et dans l'enseignement universitaire, se précisa à partir des ministres généraux Albert de Pise (1239-1240) et Aymon de Faversham (1240-1243), et trouva sa confirmation sous le généralat de Bonaventure (1257-1274), non sans soulever des contestations à l'intérieur même de l'ordre<sup>11</sup>.

La chronologie des bulles pontificales qui montre que les Franciscains

---

Jacques (M.-M. DUFEIL, *Guillaume de Saint-Amour et la polémique universitaire parisienne 1250-1259*, Paris 1972, 31-32). En 1219, le couvent n'avait pas encore l'autorisation d'inhumer: Géraud de Frachet rapporte dans les *Vitae Fratrum* que frère Réginald, mort à Paris en 1219, fut enterré dans l'église Notre-Dame des Champs «quia fratres jus sepulture nondum habebant» (G. DE FRACHETO, *Vitae fratrum ordinis praedicatorum necnon Cronica ordinis ab anno MCCIII usque ad MCCLIV*, éd. B.-M. REICHERT, Romae 1896, 325).

<sup>8</sup> *Bullarium Franciscanum*, I, 537.

<sup>9</sup> Les cas conflictuels sont documentés notamment par les bulles pontificales. Par exemple, Grégoire IX enjoignit aux frères de Viterbe, dans un acte de 1236, de n'accepter la sépulture d'aucun fidèle de la paroisse sur laquelle se trouvait leur couvent (cf. C. PINZI, *Storia della città di Viterbo*, I-III Roma 1887-1899, I, 351). Le prieur de Sant'Angelo, en vendant au pape les bâtiments destinés aux frères, s'inquiétait que l'action des franciscains ne lésât la paroisse de San Pietro in Castello. Le conflit fut réglé par un texte stipulant notamment que les frères ne pourraient donner sépulture ou confesser des paroissiens de San Pietro in Castello («Statuimus fratres nullum de parrochia Sancti Petri in castro Sancti Angeli, ubi domus Fratrum consistit, recipiant ad sepulturam et poenitentiam»). Dans son ouvrage sur les privilèges pontificaux concédés à l'ordre des frères mineurs, Roberto Paciocco souligne la nécessité de considérer sur deux plans distincts d'une part la progression cohérente des privilèges généraux émis par le pape et, d'autre part, leur mise en œuvre discontinuée sur le terrain, laquelle devait prendre en compte des particularités locales (PACIOCCO, *Frați minori e privilegi papali*, 22, note 6 et pour des exemples concrets p. 33, 73 et *passim*).

<sup>10</sup> Dans un article sur la construction d'églises propres et la production d'une législation en la matière chez les Mineurs, Edith Pásztor a souligné la complexité d'une comparaison avec la législation dominicaine en raison de l'histoire distincte des deux ordres: E. PÁSZTOR, *La chiesa dei Frati minori tra ideale di San Francesco ed esigenze della cura delle anime*, in *Lo spazio dell'umiltà*. Atti del Convegno di Studi sull'edilizia dell'ordine dei minori (Fara Sabina 3-6 novembre 1982), Fara Sabina 1984, 59-75.

<sup>11</sup> L. C. LANDINI, *The Causes of the Clericalization of the Order of Friars Minor 1209-1260 in the Light of Early Franciscan Sources*, Chicago 1968; R. LAMBERTINI - A. TABARRONI, *Dopo Francesco: l'eredità difficile*, Torino 1989, en particulier p. 44-75; G. G. MERLO, *Storia di frate Francesco e dell'Ordine dei Minori*, in *Francesco d'Assisi e il primo secolo di storia francescana*, Torino 1997, 3-32; ID. *Nel nome di san Francesco. Storia dei frati Minori e del francescanesimo sino agli inizi del XVI secolo*, Padova 2003, en particulier p. 86-107.

accueillirent les sépultures d'étrangers à l'ordre plus tardivement que les frères prêcheurs trouve un écho dans la chronique du frère mineur parmesan Salimbene de Adam. Ce dernier écrit à une époque où la métamorphose des Franciscains en un ordre cléricalisé et impliqué dans une pastorale qui s'appuie sur l'étude est désormais pleinement réalisée. À l'année 1250 – année où Innocent IV promulgua pour les Franciscains la bulle *Cum a nobis petitur* –, Salimbene met en scène une discussion qu'il eut avec Matulino, un laïc de Ferrare, «très grand parleur et compositeur de chansons et de sirventes, qui traitait avec obséquiosité les religieux et en même temps était leur détracteur»<sup>12</sup>. Matulino, avec une certaine malice, rapporte à Salimbene les griefs des clercs séculiers contre les Mendiants, et notamment les griefs relatifs aux sépultures. Dans sa réponse, qui reprend point par point toutes les critiques soulevées par Matulino, Salimbene explique pourquoi son ordre accepta les sépultures plus tardivement que l'ordre dominicain:

Ad secundum, quod est de sepulturis, dicimus quod, longo tempore ante nos, fratres Predicatores receperunt sepulturas, quas ita bene poteramus recipere sicut ipsi; sed abstinebamus amore clericorum, volentes pacem habere cum eis, juxta verbum quod scriptum est, ad Ro. XII: *Si fieri potest, quod ex vobis est, cum omnibus hominibus pacem habentes*. Sed quia ipsi non cognoverunt, juxta verbum quod scriptum est, Prov. XXVI: *Sicut qui mittit lapidem in acervum mercurii, ita qui tribuit insipienti honorem, ideo modo recipimus, quia quilibet potest eligere sibi sepulturam ubi vult*. Hactenus enim damnificati sumus et rusticitatem maximam fecimus, quam modo cognoscimus, recusando sanctam Elisabeth, que fuit filia regis Hungarie, et recusando comitem Provicencie, qui fuit pater regine Francie et regine Anglie, et in loco fratrum Minorum de Aquis, ubi jam habitavi, sepeliri volebat, et fuerat maximus noster amicus; et Ecclesiasticus dicit, VII: *Mortuo non prohibeas gratiam*. De sepultura etiam mortuorum multum commendatur, Tobias I. Esdras similiter in apocryphis dicit: *Mortuos ubi inveneris signans commenda sepulcro, et dabo tibi primam sessionem in resurrectione mea*<sup>13</sup>.

<sup>12</sup> «Maximus prolocutor, et cantionum atque serventesiorum inventor, et religiosorum observator, simulque detractor» (SALIMBENE DE ADAM, *Cronica*, éd. G. SCALIA, Turnhout 1998-1999, 2 vol. avec pagination continue, 637).

<sup>13</sup> Salimbene de Adam, *Cronica*, 640. «En ce qui concerne le deuxième argument, celui des sépultures, disons que longtemps avant nous les frères prêcheurs enterraient dans leurs églises, chose que nous aurions pu faire nous aussi, comme eux, mais dont nous nous sommes abstenus par respect des clercs, voulant maintenir la paix avec eux, selon ce qui est écrit dans Romains 12: *S'il est possible, autant que cela dépend de vous, soyez en paix avec tous les hommes*. Mais puisque [les clercs] ne comprirent pas, selon ce qui est écrit dans les Proverbes 26: *Tel celui qui jette la pierre dans le tas de ruines, ainsi fait celui qui honore le stupide*, alors nous avons commencé à accepter les sépultures nous aussi; parce que quiconque peut choisir où il veut sa propre sépulture. Nous sommes restés de fait avec le préjudice et la constatation que nous avons commis une grande incorrection en refusant d'inhumer dans une de nos églises sainte Élisabeth, qui fut fille du roi de Hongrie, et en refusant d'enterrer le comte de Provence, qui fut père de la reine de France et de la reine d'Angleterre, qui avait été notre très grand ami et qui voulait être inhumé dans l'église du couvent d'Aix, où moi-même alors j'habitais. Et comme dit l'Ecclésiaste 7: *Ne nie pas la grâce au défunt*. À propos de la sépulture des morts, de nombreuses choses sont recommandées dans Tobie I. Esdras aussi, dans les apocryphes, dit: *où tu trouveras des morts ramasse les et donne leur sépulture et je te donnerai la première place dans ma résurrection*».

Dans l'explication de Salimbene, ni l'autorisation pontificale, ni les questions de pauvreté ou de réticence vis-à-vis des monuments funéraires ostentatoires ne sont mentionnées. Selon lui, le refus initial de recevoir les corps d'étrangers à l'ordre fut motivé par un souci de diplomatie vis-à-vis du clergé séculier, et le changement d'attitude par le devoir de respecter la volonté des mourants – et peut-être, comme le suggère en filigrane le début du discours, par la volonté ne pas se laisser concurrencer par les frères prêcheurs. Salimbene regrette que son ordre n'ait pas consenti au souhait d'Élisabeth de Hongrie (†1228) et du comte Raymond Béranter (†1245) d'être inhumés chez eux. Il avait déjà mentionné auparavant dans sa chronique, à l'année 1245, la perte de ces deux sépultures prestigieuses:

Mortuus est etiam ibi comes et sepultus extra civitatem in quadam parvula ecclesia, ut vidi oculis meis, in nobilissimo et pulcherrimo sepulchro quod filia sua regina Francie fieri fecit. Libenter enim voluit sepeliri in ecclesia fratrum Minorum, sed fratres recusabant, tum ut vitarent laborem, tum etiam ut cum clericis discordiam non haberent. Hec etiam fuit causa quare sanctam Helisabeth in ecclesia sua sepelire noluerunt<sup>14</sup>.

Salimbene ajoute ici une deuxième raison au refus des sépultures: les frères ne les acceptaient pas pour éviter tout conflit avec le clergé, mais également «ut vitarent laborem», que l'on peut comprendre comme «pour ne pas s'ajouter de charge liturgique».

## 2. Les actes capitulaires: une source problématique

Les justifications données par Salimbene à la politique funéraire des Franciscains, auxquelles les questions somptuaires restent étrangères, sont cohérentes avec les actes capitulaires. L'interprétation des sources capitulaires comporte cependant plusieurs difficultés intrinsèques.

Une première difficulté réside dans leur caractère lacunaire. Pour les Dominicains, si les actes des chapitres généraux sont intégralement conservés à partir de 1240<sup>15</sup>, ceux des chapitres provinciaux le sont de manière beaucoup plus fragmentaire. Sur les huit provinces issues du chapitre de 1221, n'ont survécu que les actes des chapitres de Provence, transcrits à l'initiative de Bernard Gui,

<sup>14</sup> *Ibi*, 452. «Quand le comte mourut, il fut enterré hors de la ville dans une petite église, et déposé dans un très beau et très noble sépulchre que j'ai vu de mes yeux, fait construire par sa fille, la reine de France. Il aurait tant désiré être inhumé dans l'église des frères mineurs, mais les frères ne le permirent pas car, à cette époque, ils refusaient fermement toute sépulture, autant pour le dérangement qui en découlait dans leur vie que pour éviter toute discorde avec les clercs. Ceci fut aussi la cause pour laquelle ils ne voulurent pas que soit inhumée dans leur église sainte Élisabeth».

<sup>15</sup> *Acta capitulorum generalium ordinis praedicatorum*, I. *Ab anno 1220 usque ad annum 1303*, éd. B. M. REICHERT, Romae 1898 (*Monumenta Ordinis Fratrum Praedicatorum Historica*, III). Le contenu des premiers chapitres généraux entre 1220 et 1240 est partiellement connu par les chroniques, notamment celle de Géraud de Frachet.

de Rome et partiellement d'Espagne<sup>16</sup>. Bien que réunissant aussi des chapitres généraux et provinciaux, les Mineurs avaient un fonctionnement différent, moins démocratique que celui des Prêcheurs<sup>17</sup>. Le pouvoir du ministre général l'emportait sur celui du chapitre, lequel n'était d'ailleurs pas réuni aussi régulièrement que chez les Dominicains<sup>18</sup>. Une grande partie des statuts antérieurs aux constitutions de Narbonne (1260) ne nous sont pas parvenus<sup>19</sup>. Les manuscrits contenant les actes des différentes provinces ont été largement publiés, en particulier dans la revue «Archivum Franciscanum Historicum»<sup>20</sup>.

Un deuxième problème posé par ces sources capitulaires, souvent soulevé et glosé, est leur degré d'implicite<sup>21</sup>. En effet, les décisions des chapitres ne sont pas des normes dans l'absolu, mais des rappels et des ajustements en fonction de situations concrètes. Par exemple, le «Admonemus quod in nostris ecclesiis sepulture non fiant» du chapitre général dominicain de Londres en 1250<sup>22</sup> laisse perplexe, dans la mesure où les chapitres précédents n'interdisaient que les sépultures marquées

<sup>16</sup> *Acta capitulorum provincialium ordinis fratrum praedicatorum*, éd. C. DOUAIS, I-II, Toulouse 1894-1895: I. *Introduction et première province de Provence*, II. *Province romaine*.

<sup>17</sup> Sur le fonctionnement des chapitres provinciaux et leur rapport avec le chapitre général chez les Franciscains, voir C. CENCI, *Costituzioni della provincia toscana tra i secoli XIII e XIV*, «Studi francescani» 79 (1982), 369-409 (introduction à l'édition des constitutions publiée dans la même revue l'année suivante, p. 371-73).

<sup>18</sup> Les questions d'autorité, de hiérarchie et d'exercice d'un pouvoir coercitif travaillèrent douloureusement le fondateur (voir notamment le *Testament*) et l'ordre des frères mineurs dans ses premières décennies d'existence, avec des moments de crise comme la démission de François en 1220 ou l'éviction de frère Élie en 1239. L'analyse de la conception du pouvoir chez saint François et de ses répercussions sur l'institutionnalisation de l'ordre pose des problèmes encore ouverts. Voir notamment MERLO, *Storia di frate Francesco e dell'Ordine dei Minori* et les propositions radicales de Jacques Dalarun dans J. DALARUN, *François d'Assise et le pouvoir en question. Principes et modalités du gouvernement dans l'ordre des frères mineurs*, Paris-Bruxelles 1999.

<sup>19</sup> Il existe deux éditions des actes des chapitres généraux franciscains: M. BIHL, *Statuta generalia Ordinis edita in capitulis generalibus celebratis Narbonae an. 1260, Assisii an. 1279 atque Parisiis an. 1292*, «Archivum Franciscanum Historicum» 34 (1941), 37-94; 284-319 et *Constitutiones generales ordinis fratrum minorum*, cura et studio C. CENCI - R. G. MAILLEUX, I-II, Grottaferrata 2007-2010 (couvrant les XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècle). Sur les *vestigia constitutionum praenarbonensium*, cf. *Constitutiones generales ordinis fratrum minorum*, I (*Saeculum XIII*), 1-63 et C. CENCI, *L'ordine francescano e il diritto. Testi legislativi dei secoli XIII-XV*, Goldbach 1998, 313-58. Sur l'intégration des constitutions de Narbonne dans la «rifondazione bonaventuriana», cf. MERLO, *Storia di frate Francesco e dell'Ordine dei Minori*, 28.

<sup>20</sup> M. BIHL, *Statuta provincialia provinciarum Aquitaniae et Franciae (saec. XIII-XIV)*, «Archivum Franciscanum Historicum» 7 (1914), 466-501; A. G. LITTLE, *Statuta provincialia provinciae Franciae et Marchiae Tervisinae, ibi*, 449-53; F. M. DELORME, *Constitutiones provinciae Provinciae (sec. XIII-XIV)*, «Archivum Franciscanum Historicum» 14 (1921), 415-34, en particulier p. 420-25; A. G. LITTLE, *Constitutiones provinciae romanae an. 1316*, «Archivum Franciscanum Historicum» 18 (1925), 363-73; C. CENCI, *Constitutiones provinciales provinciae Umbriae anni 1316*, «Archivum Franciscanum Historicum» 56 (1963), 12-39; ID., *Costituzioni della provincia toscana*, «Studi francescani» 80 (1983), 171-219. Cf. également la réunion de certaines constitutions provinciales dans CENCI, *L'ordine francescano e il diritto*.

<sup>21</sup> La question donne son titre à l'article de P. VOLTI, *L'explicite et l'implicite dans les sources normatives de l'architecture mendicante*, «Bibliothèque de l'École des Chartes» 162 (2004), 51-74.

<sup>22</sup> *Acta capitulorum generalium*, 53.

par des monuments ostentatoires. Comment interpréter cette apparente rigidification de la législation? Est-il sous-entendu que les sépultures interdites dans les églises sont uniquement celles des laïcs? S'étaient-elles multipliées entre 1245 et 1250, obligeant l'ordre à prendre des mesures?<sup>23</sup> La répétition de certaines interdictions pose également question: vient-elle prévenir des comportements ou condamne-t-elle des pratiques répandues dans les couvents?<sup>24</sup> Une interdiction répétée est souvent interprétée comme la preuve de sa non application. Or, à une époque où le texte est encore manuscrit, la promulgation régulière d'une même loi sert à pérenniser sa validité et à s'assurer que l'autorité chargée de la faire appliquer, en l'occurrence le prieur du couvent, dispose de textes à jour. Il faut considérer que des couvents récemment fondés avaient besoin de se constituer un chartrier.

Les mentions des sépultures dans les actes capitulaires ont été à plusieurs reprises relevées et commentées, essentiellement, d'une part, dans les études sur le rapport entre législation et pratique dans l'architecture mendicante et, d'autre part, dans les publications sur l'art funéraire.

Les travaux qui abordent le rôle des frères mineurs et prêcheurs dans l'évolution de l'art funéraire italien se bornent souvent à souligner la contradiction entre, d'un côté, une législation interdisant le décor et les tombeaux somptueux et, de l'autre, leur développement effectif par volonté de l'ordre ou de commanditaires externes<sup>25</sup>.

<sup>23</sup> Sur la compréhension de cette *admonitio*, voir entre autres J.-L. LEMAÎTRE, *Mort et sépulture des prieurs de la première province de Provence d'après Bernard Gui*, in *L'Ordre des Prêcheurs et son histoire en France méridionale*, Toulouse 2001, 123-98, en particulier p. 131 et 145.

<sup>24</sup> Cette remarque sur les deux lectures possibles des textes législatifs sert de préambule à deux articles: J. PAUL, *Les frères prêcheurs de la province de Provence*, in *L'Ordre des Prêcheurs et son histoire en France méridionale*, 19-59, en particulier p. 22 et D. RUIZ, *La législation provinciale de l'ordre des Frères Mineurs et la vie économique des couvents en France et en Italie (fin XIII<sup>e</sup>-milieu XIV<sup>e</sup> siècle)*, in *Économie et religion*, 357-86, en particulier p. 358. Cf. également VOLTI, *L'explicite et l'implicite*, 54.

<sup>25</sup> Cf. par exemple A. F. MOSKOWITZ, *Nicola Pisano's Arca di San Domenico and its legacy*, University Park (Pennsylvania) 1994, 4, où l'auteur écrit à propos de l'*arca* de saint Dominique: «Despite Dominican legislation prohibiting sumptuous funerary monuments, Nicola's Arca was the first of a large number of grandiose tombs that rose in the friar's churches during the last few decades of the thirteenth century. Once the barriers were broken, new, magnificent sculptured tombs were erected everywhere, including in Bologna, Viterbo, and Rome, and soon followed in Florence, Siena, and Naples»; et encore une fois, p. 8: «The decision to construct an elaborate freestanding monument clearly violated legislation introduced by the General Chapter under the direction of Humbert of Romans in 1261, to become part of the constitutions in 1263. This legislation mandated that 'nec fiant in domibus nostris superfluitates et curiositates notabiles in sculpturis in picturis et pavimentis et aliis similibus quae paupertatem nostram deformant'. [...] Given that the ink on the constitutional legislation against 'superfluity... in sculptures' was hardly dry when the Arca was begun, one must assume that the Dominican patrons were persuaded that a prominent freestanding monument could be a most effective means of honoring the founder, conveying the message of the order's mission and promoting the cult». Julian Gardner s'est exprimé plusieurs fois dans le même sens. Par exemple, dans *The tomb and the tiara*, Oxford 1992, 9: «In the case of the Franciscans and the Dominicans they were unable to stem the tide of sepulchral fashion which was flowing against them, although it should probably be admitted that many within the orders were sympathetic to the new trends». Un même écart entre législation et pratique est noté plus généralement pour le décor par Roberto Cobiانchi (R. COBIANCHI, *Franciscan Legislation, Patronage Practice and New Ico-*

Les travaux sur le cadre normatif franciscain et dominicain en matière d'architecture et de décor évoquent souvent les tombes, au moins brièvement<sup>26</sup>. D'une manière spécifique ou générale, la question des sépultures y est souvent rattachée à celle du décor, des *curiositates* et *superfluitates*, et analysée dans le cadre d'une tension entre l'idéal de pauvreté des ordres et le désir des bienfaiteurs d'être commémorés ostensiblement.

D'autres lectures des sources normatives ont cependant été proposées. Bien que ne traitant pas de la législation proprement funéraire mais architecturale, Bernard Montagnes et Panayota Volti ont donné des éléments d'analyse stimulants. L'intérêt croissant et la permissivité de plus en plus large pour le décor chez les Dominicains et les Franciscains sont considérés comme intrinsèquement liés à la fonction de prédication et à l'insertion dans le contexte urbain et local<sup>27</sup>. Dans le même sens, une analyse renouvelée de la législation des frères prêcheurs sur l'architecture a été publiée par le dominicain Costantino Gilardi dans un article où la question de

---

*nography in Sassetta's Commission at Borgo San Sepolcro*, in *Sassetta. The Borgo San Sepolcro Altarpiece*, ed. by M. ISRAËLS, I-II, Harvard 2009, I, 107-20, en particulier p. 107-08).

<sup>26</sup> Pour les Dominicains, l'étude de Gilles Gérard Meersseman, bien qu'ancienne, reste fondamentale: G. G. MEERSSEMAN, *L'architecture dominicaine au XIII<sup>e</sup> siècle. Législation et pratique*, «Archivum Fratrum Praedicatorum» 16 (1946), 136-90, en particulier, pour la question des tombes, p. 171-72. Voir aussi: R. A. SUNDT, *Mediocris domos et humiles habeant fratres nostri: dominican legislation on architecture and architectural decoration in the 13<sup>th</sup> century*, «Journal of the society of architectural historians» 46/4 (1987), 394-407; U. KLEEFISCH-JOBST, *Die römische Dominikanerkirche Santa Maria Sopra Minerva*, Münster 1991, chapitre *Begräbnisstätten* (p. 109ss). Une étude de la législation sur l'architecture et de son application à la fois chez les Dominicains et chez les Franciscains a été proposée par Gabriella Villetti: G. VILLETTI, *Legislazione e prassi edilizia degli Ordini Mendicanti nei secoli XIII e XIV*, in *Francesco d'Assisi. Chiese e conventi*, a cura di R. BONELLI, Milano 1982, 23-31 (republié dans G. VILLETTI, *Studi sull'edilizia degli ordini mendicanti*, Roma 2003, 19-30). Malgré le mérite de cette perspective comparative, l'article est loin d'être satisfaisant car l'auteur décrit l'évolution de l'architecture mendicante comme un assouplissement de la rigueur primitive, sans en considérer en profondeur les raisons. Villetti évoque comment l'agrandissement des églises est lié au rôle croissant des frères dans la *cura animarum* mais non, comme le rappellent en particulier Costantino Gilardi et Bernard Montagnes, que la mutabilité de la législation ainsi que l'accueil des valeurs intellectuelles et culturelles au service de la diffusion de la parole divine sont essentiels pour l'ordre dès sa fondation (cf. *infra*).

<sup>27</sup> B. MONTAGNES, *L'attitude des Prêcheurs à l'égard des œuvres d'art*, in *La naissance et l'essor du gothique méridional au XIII<sup>e</sup> siècle*, Toulouse 1974, 87-100; ID., *Architecture dominicaine en Provence*, Paris 1979; VOLTI, *L'explicite et l'implicite*. Montagnes écrit dans *Architecture dominicaine en Provence*, 71: «Il serait inexact de voir dans le chemin parcouru depuis la législation primitive de 1220 jusqu'aux chapitres de 1297-1300 une décadence progressive que l'ordre aurait acceptée faute de pouvoir l'empêcher. En vérité les prêcheurs ont eu à accueillir des valeurs intellectuelles et esthétiques dont, au départ, ils avaient cru pouvoir se passer. Or ces valeurs ne se laissent pas réduire au statut de simples *curiositates* dont le goût détournerait les frères de la recherche de Dieu et du service de la Parole. Ces valeurs, d'art comme de pensée, les prêcheurs ont eu à apprendre à les mettre au service des finalités de l'ordre, non par une ascèse d'exclusion, mais par une ascèse d'utilisation». Le livre de Joanna Cannon, encore sous presse au moment où cet article est rédigé, envisage aussi la division de l'espace et l'ornementation des églises dominicaines dans le cadre d'une politique de communication adressée aux laïcs (J. CANNON, *Religious Poverty, Visual Riches. Art in the Dominican Churches of Central Italy in the Thirteenth and Fourteenth Centuries*, New Haven 2013).

l'architecture est indissolublement liée à l'usage liturgique de l'édifice. La législation sur les sépultures n'est pas au cœur du propos, mais Gilardi lui consacre cependant une note, évoquant comment la question funéraire dans les actes capitulaires et les bulles pontificales est pour une large part le reflet des conflits entre les Dominicains et le clergé séculier<sup>28</sup>. De son côté, Jean-Loup Lemaître a envisagé la question funéraire pour la province dominicaine de Provence, à partir notamment des informations fournies au début du XIV<sup>e</sup> siècle par la chronique de Bernard Gui<sup>29</sup>. Revenant sur le problème récurrent du rapport entre législation et pratique, il conclut que les interdictions d'accepter des sépultures dans les églises, répétées par les chapitres, sont à comprendre comme relatives spécifiquement aux sépultures laïques, étant donné que des tombes de frères (notamment de prieurs) étaient situées dans les églises et mises en valeur par les textes.

Comme le suggèrent ces études, la contradiction apparente entre l'interdiction des tombes dans les textes et leur multiplication dans les couvents trouve une résolution si l'on rattache la question funéraire à la *cura animarum* et non aux normes somptuaires. Dans la documentation normative, deux raisons principales émergent pour justifier la réticence à l'accueil des tombes. D'une part, les deux ordres cherchent à éviter les conflits avec le clergé séculier. D'autre part, ils veulent rester en dehors d'un système d'échange de biens matériels contre des prières pour l'âme du défunt – système développé particulièrement par l'ordre de Cluny<sup>30</sup> – afin de ne pas se charger de messes supplémentaires qui gêneraient les travaux d'étude et de prédication et impliqueraient l'acceptation de dons, alors que leurs fondateurs avaient justement dénoncé la vénalité d'un clergé administrateur de pratiques liturgiques. Les problèmes liés spécifiquement au décor, posés par la signalisation des sépultures dans l'espace du couvent, en particulier par les monuments funéraires fastueux, ne sont abordés que plus rarement, et seulement chez les Dominicains.

### 3. Les sépultures: un trouble potentiel dans la vie des communautés

Les actes capitulaires des provinces dominicaines de Provence et d'Espagne enjoignent à plusieurs reprises aux couvents de ne pas se charger d'une liturgie funéraire afin, selon une belle formule, «de ne pas enterrer l'étude avec les enterrés». Le chapitre de Provence tenu en 1253 à Limoges stipule ainsi: «Item, monemus ne priores novis processionibus et missis conventualibus honerent conventum occasione

<sup>28</sup> C. G. GILARDI, *Ecclesia laicorum e ecclesia fratrum. Luoghi e oggetti per il culto e la predicazione secondo l'Ecclesiasticum officium dei fratri predicatori*, in *Aux origines de la liturgie dominicaine: le manuscrit Santa Sabina XIV LI*, sous la direction de L. E. BOYLE - P.-M. GY, Rome 2004, 379-443, note 199.

<sup>29</sup> LEMAÎTRE, *Mort et sépulture des prieurs de la première province de Provence*.

<sup>30</sup> Sur la pastorale funéraire de l'ordre de Cluny, je me contenterai de renvoyer aux travaux fondamentaux de Dominique Iogna-Prat: D. IOGNA-PRAT, *Des morts très spéciaux aux morts ordinaires: la pastorale funéraire clunisienne (XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles)*, «Médiévales» 31 (1996), 79-91; ID., *Ordonner et exclure. Cluny et la société chrétienne face aux hérésies, au judaïsme et à l'islam. 1000-1150*, Paris 1998, *passim*.

eorum qui apud nos elegerint sepeliri, ne cum sepulturis contingat in posterum studium sepeliri»<sup>31</sup>. L'interdiction est répétée en 1256 à Avignon: «Item, in locis ubi recipiunt sepulturas ordinent fratres quod tali hora missa conventualis cantetur ne aliam pro funere oporteat celebrari, ne studium impediatur pluralitate missarum»<sup>32</sup>. On trouve la même injonction dans les actes du chapitre d'Espagne réuni la même année à Palencia: «Item, fratres non faciant processiones super defunctos ubi receperint sepulturas, nisi eadem die qua sepelitur defunctus»<sup>33</sup>.

Les chapitres provinciaux reprennent ainsi le chapitre *De suffragiis mortuorum* des constitutions qui énumère les jours de célébration des suffrages pour les défunts. Les seuls étrangers à l'ordre pour lesquels on célèbre une messe anniversaire commune (et non individuelle) sont les parents des frères et les bienfaiteurs du couvent. Le chapitre se conclut par l'interdiction d'ajouter d'autres messes:

Anniversarium patrum et matrum tertia die post purificationem beate Marie, anniversarium benefactorum et familiarum sequenti die post octavas beati Augustini, anniversarium vero fratrum et sororum ordinis nostri sequenti die post festum beati Dyonisii est faciendum. Anniversarium vero omnium sepulorum in cimiteriis nostris ubique fiat prima die post octavas apostolorum Petri et Pauli. Fratres vero nostri numerum missarum non admittant<sup>34</sup>.

Effectivement, d'après la documentation nécrologique, jusqu'à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, les Prêcheurs n'ont octroyé de suffrages pour des étrangers à l'ordre que de manière très exceptionnelle. Ce n'est qu'à partir du XIV<sup>e</sup> siècle qu'ils intégrèrent les messes anniversaires dans leur quotidien liturgique et économique, à l'instar des communautés monastiques et canoniales<sup>35</sup>.

Les actes capitulaires franciscains, en revanche, ne mentionnent pas la surcharge liturgique pour justifier leur politique funéraire précautionneuse. Il est probable cependant que se soit posé aux frères mineurs le même problème qu'aux prêcheurs:

<sup>31</sup> *Acta capitulorum provincialium*, I, 55: «Nous avertissons les prieurs de ne pas surcharger leur couvent de nouvelles processions et de nouvelles messes conventuelles pour ceux qui auront choisi de se faire enterrer chez nous, afin qu'à l'avenir il n'arrive pas que l'étude soit enterrée avec les enterrés».

<sup>32</sup> *Ibi*, I, 64: «De même, dans les lieux où ils accueillent des sépultures, que les frères ordonnent que la messe conventuelle soit chantée à telle heure, de manière qu'il ne faille pas en célébrer une autre pour des funérailles, afin que l'étude ne soit pas empêchée par la multiplication des messes».

<sup>33</sup> *Acta capitulorum provincialium*, II, 617. «De même, que les frères ne fassent pas de processions pour les défunts à l'endroit où ils sont enterrés, excepté le jour même de l'enterrement».

<sup>34</sup> Édité dans G. R. GALBRAITH, *The constitutions of the Dominican order. 1216 to 1360*, Manchester 1925, appendix II.

<sup>35</sup> D. PICARD, *Les suffrages prescrits pour les défunts par les chapitres provinciaux des dominicains du Midi*, in *La mort et l'au-delà en France méridionale (XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, Toulouse 1998, 103-20; LEMAÎTRE, *Mort et sépulture des prieurs de la première province de Provence*, 123-27; P. BERTRAND, *Commerce avec dame Pauvreté. Structures et fonctions des couvents mendiants à Liège (XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle)*, Genève 2004, 188-89, 209-13, 290-94, 433-70; BARONE, *I mendicanti e la morte*; B. ANDENMATTEN, *Les Frères Prêcheurs et les revenus des anniversaires. Le témoignage de l'obituaire du couvent dominicain de Lausanne*, in *Économie et religion*, 153-65.

Salimbene semble le suggérer lorsqu'il explique que, à leurs débuts, les frères refusaient les sépultures «ut vitarent laborem».

Une autre conséquence néfaste de l'accueil des sépultures de laïcs est clairement signalée dans les sources franciscaines et dominicaines. Face à l'engouement de leurs paroissiens pour les communautés mendiantes, les prêtres entrèrent parfois en conflit avec les nouveaux venus. L'animosité d'une partie du clergé séculier se maintint malgré le principe de la portion canonique qui figure déjà dans la bulle *Cum a nobis petitur* de 1227, prévoyant que le couvent payât à la paroisse un pourcentage de la somme reçue pour la sépulture<sup>36</sup>.

Pour éviter tout envenimement du conflit, le maître général dominicain Humbert de Romans enjoignit à ses frères, dans une lettre encyclique de 1255, de ne pas pousser les laïcs à élire sépulture chez eux et, si le mourant le demandait instamment, d'accepter sans omettre de payer au clergé paroissial la portion canonique.

Alia est, quod occasione fratrum abmittunt ecclesie secularium sepulturas, quia relictis ecclesiis secularibus, multi apud nos sepulturas eligunt et non redditur eis a fratribus portio, que secundum iura debetur, de bonis, que fratribus obveniunt occasione sepulturarum. Super hoc ordinamus, quod nullus frater avertat aliquem, quin eligat sepulturam in ecclesia sua. Si autem aliquis sepultus fuerit apud nos, reddant fratres sine omni difficultate ecclesiis, a quibus assumuntur corpora, quicquid secundum varias consuetudines ab aliis ecclesiis in simili casu fieri consuevit<sup>37</sup>.

Le problème subsistait en 1280, puisque le chapitre général dut encore statuer sur ce point, demandant aux frères, afin d'éviter tout litige avec le clergé séculier, de ne pas pousser les fidèles à délaisser leur paroisse pour élire sépulture chez eux: «Cum cavere a scandalis et iniuriis debeamus, caveant fratres nostri, ne alliciant, vel inducant ad eligendam apud nos sepulturam illos scilicet quos noverint apud alios elegisse»<sup>38</sup>.

La lettre encyclique de Humbert de Romans et le chapitre de 1280 sont clairement des réponses aux accusations formulées par une partie du clergé séculier

<sup>36</sup> La question de la *portio canonica* reste toutefois floue dans les bulles papales qui parfois exemptent les frères tout en affirmant que «doit rester sauf le droit des églises paroissiales» (PACIOCCO, *Frati minori e privilegi papali*, 35, 45, 47, 72, 75-76).

<sup>37</sup> *Litterae encyclicae magistrorum generalium ordinis Praedicatorum ab anno 1233 ad annum 1376*, éd. B. M. REICHERT, Romae 1900 (Monumenta Ordinis Praedicatorum Historica, 5), 24 et HUMBERTI DE ROMANIS *Opera de vita regulari*, éd. J.-J. BERTHIER, I-II Turin 1956 (1<sup>e</sup> éd. Romae 1888-1889), II, 489. «Il y a aussi certains frères qui accueillent occasionnellement des sépultures de laïcs dans leur église car, délaissant les églises paroissiales, beaucoup élisent sépulture chez nous et ils ne leur rendent pas la part des biens que les frères reçoivent à l'occasion des sépultures, due par la loi. Si quelqu'un est enterré chez nous, les frères doivent, sans faire de difficulté, donner à l'église à laquelle ils prennent les corps, ce qu'on a l'habitude de donner à ces églises selon les usages locaux».

<sup>38</sup> *Acta capitulorum generalium*, 209. «Comme nous devons nous préserver des scandales et des injustices, que nos frères aient soin de ne pas attirer ni de conduire à élire sépulture chez nous ceux qu'ils ont su avoir élu sépulture chez d'autres».

et dont s'était fait l'écho la bulle *Etsi animarum*, promulguée par Innocent IV le 21 novembre 1254<sup>39</sup>.

Les textes franciscains reflètent le même contexte polémique. Dans une lettre de 1257 adressée aux *ministri provinciali* et aux *custodes*, le ministre général Bonaventure identifie dix dangers pour le respect de la règle de saint François; il y inclut l'acceptation des sépultures.

Sane perquirenti mihi causas, cur splendor nostri ordinis quodam modo obfuscatur, Ordo exterius inficitur, et nitor conscientiarum interius defoedatur. (...) Occurrit etiam sepulchrorum et testamentorum avida quaedam invasio, non sine magna turbatione cleri et maxime sacerdotum parochialium<sup>40</sup>.

Il est notable que Bonaventure ne considère pas les sépultures comme dangereuses à cause du décor qu'elles amènent dans les couvent, mais à cause de l'animosité qu'elles déclenchent chez le clergé paroissial, alors même qu'il mentionne les édifices somptueux parmi les autres dangers menaçant la règle<sup>41</sup>. Des injonctions

<sup>39</sup> Édition de la bulle: H. DENIFLE, *Chartularium Universitatis Parisiensis*, I-IV Parisiis 1889-1897, I, nr. 240. Un passage reflète clairement les accusations du clergé séculier à propos des sépultures: «Illud etiam satis notabiliter videtur et indecens quod nonnulli vestrum mox ut aliquos aegritudinis langore detentos intelligunt, ad ipsos festini concurrunt et eos illectivis verborum blanditiis demulcentes, praecipuum ipsis salutis remedium pollicentur, si apud eorum Ecclesias elegerint sepulchrum, ac tandem ad suum propositum talibus persuasionibus pertrahentes ad testamenta eorum ordinanda se ingerunt et laetantur cum canonica justitia defraudantur Ecclesiae, de quorum Parochiis assumuntur corpora defunctorum» («Il apparaît aussi assez notable et indécent que quelques uns parmi les vôtres, après avoir su que certains [fidèles] sont retenus par la faiblesse de la maladie, courent à eux promptement et, caressant par les douceurs séduisantes de la parole, promettent un remède spécial pour leur salut s'ils élisent sépulture chez eux. Finalement, arrivant à leurs fins par de telles persuasions, ils imposent l'ordonnance de leurs testaments et ils se réjouissent quand sont privées de la justice canonique les églises à qui reviennent les corps défunts de ces paroissiens»). Sur la bulle *Etsi animarum* cf. GRATIEN DE PARIS, *Histoire de la fondation et de l'évolution de l'ordre des Frères Mineurs au XIII<sup>e</sup> siècle*, Rome 1928 (nouvelle édition en 1982 revue par M. d'ALATRI - S. GIEBEN), 208-13; DUFEL, *Guillaume de Saint-Amour*, 127-31; L. PELLEGRINI, *Mendicanti e parroci: coesistenza e conflitti di due strutture organizzative della 'cura animarum'*, in *Francescanesimo e vita religiosa dei laici nel '200*. Atti dell'VIII convegno della Società internazionale di studi francescani (Assisi, 16-18 octobre 1980), Rimini 1982, 129-67, en particulier p. 162-63; A. CHARANSONNET, *L'université, l'Église et l'État dans les sermons du cardinal Eudes de Châteauroux (1190?-1273)*, thèse de doctorat soutenue à l'université de Lyon II sous la direction de N. Bériou, 2001, 315-19; PACIOCCO, *Frați minori e privilegi papali*, 38-40.

<sup>40</sup> S. BONAVENTURAE *Opera omnia*, I-XI, Quaracchi 1882-1902, VIII (*Opuscula varia ad theologiam mysticam et res Ordinis Fratrum minorum spectantia*), 469. «Lorsque je recherche vraiment les raisons pour lesquelles le brillant de notre ordre est en quelque manière terni, il m'apparaît que l'ordre est gâté à l'extérieur, et l'éclat des consciences est souillé à l'intérieur. [...] On observe aussi une certaine invasion dévorante de sépultures et de testaments qui ne va pas sans une grande perturbation pour le clergé et surtout pour les prêtres paroissiaux». Pour une analyse de cette lettre et plus largement de l'action de Bonaventure dans la gestion du conflit autour de la *cura animarum*, voir GRATIEN DE PARIS, *Histoire de la fondation*, 281; DUFEL, *Guillaume de Saint-Amour*, 299-300; W. R. THOMSON, *The image of the Mendicants in the Chronicles of Matthew Paris*, «Archivum Franciscanum historicum» 70 (1977), 3-34, en particulier p. 32.

<sup>41</sup> *Ibidem*: «Occurrit aedificiorum constructio sumtuosa et curiosa, quae pacem Fratrum in-

similaires se retrouvent dans les statuts des chapitres de Narbonne (1260), Assise (1279) et Paris (1292). Le risque d'empiètement sur les fonctions paroissiales, en particulier la célébration du baptême et des funérailles, affleure à plusieurs reprises: «Fratres in locis, habentibus parochiale cimiterium aut baptisterium, non morentur, si eos oporteat mortuos sepelire et pueros baptizare»<sup>42</sup>.

L'interdiction d'accepter les sépultures est justifiée par le souci de rester en bons termes avec le clergé local. Il est rappelé aux prieurs qu'ils doivent payer la portion canonique:

Sed et fratres nullum ad sepulturam recipiant, nisi salva justitia illarum ecclesiarum, a quibus mortuorum corpora assumuntur, secundum consuetudinem regionum, nostris privilegiis semper salvis.

Et tam in huiusmodi sepulturis quam testamentis et aliis caveant fratres pro posse ab omni scandalo clericorum et irreverentia praelatorum<sup>43</sup>.

Il est d'autre part enjoint aux frères de ne pas entrer en procès avec le clergé séculier, même si le corps d'un homme qui avait élu sépulture chez eux est accaparé par la paroisse<sup>44</sup>.

Item interdicimus etiam fratribus universis, ut in iudicio nullo modo litigent pro recuperandis vel etiam obtinendis corporibus defunctorum.

Nec in iudicio litigare audeant pro recuperandis corporibus sine sui Ministri licentia speciali<sup>45</sup>.

---

quietat, amicos gravat et hominum perversis judiciis multipliciter nos exponit» (« On observe une construction d'édifices somptueux et bizarres qui trouble la paix des frères, attriste les amis et nous expose bien souvent aux jugements mauvais des hommes»).

<sup>42</sup> Constitutions de Narbonne (1260), rubrique *de observantia paupertatis: Statuta generalia*, 48; *Constitutiones generales ordinis fratrum minorum*, 75.

<sup>43</sup> Constitutions d'Assise (1279). *Statuta generalia*, 53; *Constitutiones generales ordinis fratrum minorum*, 117. «Mais que les frères ne reçoivent personne pour être inhumé sans que ne soit sauvegardée la justice des églises à qui les corps des défunts ont été pris, selon l'habitude des régions, restant saufs nos privilèges»; «Et, tant dans ce genre de sépultures que dans ce genre de testaments, et dans d'autres, que les frères, dans la mesure du possible, se gardent de tout scandale avec les clercs et de toute insolence envers les prélats».

<sup>44</sup> Sur les épisodes de violence entre les Mendiants et le clergé séculier autour des sépultures, voir GRATIEN DE PARIS, *Histoire de la fondation*, 253; C. A. BRUZELIUS, *The dead come to town: preaching, burying, and building in the mendicant orders*, in *The year 1300 and the creation of a new European architecture*, edited by A. GAJEWSKI - Z. OPACIC, Turnhout 2007, 203-24, en particulier p. 210. Sur d'autres formes de violence, comme le refus de certains prêtres d'accorder l'extrême onction aux paroissiens ayant élu sépulture chez les Mendiants, cf. PACIOCCO, *Frati minori e privilegi papali*, 47.

<sup>45</sup> *Statuta generalia*, 53; *Constitutiones generales ordinis fratrum minorum*, 117. «De même, nous interdisons aussi à tous les frères que, en quelque manière, ils ne soient en procès pour récupérer ou obtenir les corps de défunts»; «Et qu'ils n'aient pas l'audace de faire un procès pour récupérer des corps sans une autorisation de leur propre ministre».

On retrouve la même interdiction dans les statuts de la province d'Aquitaine: «Nec repentantur funera in iudicio vel cum litigio aut per violentiam corporalem»<sup>46</sup>.

Les batailles juridiques ou physiques pour la possession d'un cadavre n'étaient pas rares au Moyen Âge<sup>47</sup>. Les Franciscains auraient dû recevoir la tombe du pontife français Martin IV, mort à Pérouse en 1286. Le pape avait élu sépulture dans la basilique d'Assise, mais les Pérugins voulurent conserver son corps, inhumé dans la cathédrale de Pérouse<sup>48</sup>. Si les Franciscains n'ont pas lutté pour obtenir la dépouille pontificale, c'est probablement par respect de leurs constitutions. Les dominicains de Viterbe, eux, tinrent tête pendant huit ans aux chapitre épiscopal qui avait accaparé le corps du pape Clément IV (†1268), appuyés par les successeurs du pontife, jusqu'à obtenir justice<sup>49</sup>. Les frères prêcheurs se virent toutefois eux aussi privés de corps prestigieux: la *Cronica ordinis*, attribuée à Géraud de Frachet, raconte que le cardinal cistercien Raniero Capocci, mort à Lyon en 1250, avait élu sépulture chez les Prêcheurs, mais que les Cisterciens conservèrent le corps, inhumé à Cîteaux<sup>50</sup>.

Dans les constitutions franciscaines de 1279, une nouvelle raison est invoquée pour modérer l'acceptation des sépultures: «Item sepultura in locis fratrum stricte servetur, ut nullum inducant per se vel per alios ad eligendum alibi sepulturam quam in sepulcris, in quibus patres eorum sepultos fuisse noscitur ab antiquo»<sup>51</sup>. Au XIII<sup>e</sup> siècle, l'inhumation auprès des ancêtres est encore préconisée par les traités canoniques, comme le *Rationale divinatorum officiorum* de Guillaume Durand<sup>52</sup>. L'injonction du chapitre d'Assise appelle donc au respect de cette tradition,

<sup>46</sup> *Statuta provincialia provinciarum Aquitaniae*, 472. «Qu'on ne cherche pas à reprendre des funérailles par des actions judiciaires, des litiges, ou des violences corporelles».

<sup>47</sup> Ces conflits ne sont pas propres aux Mendiants, et avaient même lieu entre les établissements d'un même ordre. Ainsi, chez les Cisterciens, un conflit opposa en 1205 les abbés de Cîteaux et de Mézières autour de la dépouille du fils du duc de Bourgogne, fondateur de Cîteaux (voir les dispositions du chapitre général de 1205 dans *Statuta Capitulum Generalium Ordinis Cisterciensis. Ab anno 1116 ad annum 1786*, éd. J.-M. CANIVEZ, I-VIII Louvain 1933-1941, I, 311). Un même litige, autour cette fois de l'inhumation du duc de Lorraine, opposa les abbayes de Sultzelbronn et de Clairlieu entre 1217 et 1218 (*ibi*, 482 et 488).

<sup>48</sup> GRATIEN DE PARIS, *Histoire de la fondation*, 343 note 14; A. PARAVICINI BAGLIANI, *Il corpo del papa*, Torino 1994, 201-02. Voir aussi la chronique de Salimbene: «Item, eodem millesimo, in festo Resurrectionis dominus papa Martinus IIII sollemniter celebravit, et sequenti quarta feria infra octavam Pasche, qua die cantatus fuit introitus ad missam Venite, benedicti, ultimum diem clausit, et Assisii in ecclesia Beati Francisci sepulturam elegit, quia totaliter erat intimus amicus Ordinis fratrum Minorum» (SALIMBENE DE ADAM, *Cronica*, 850).

<sup>49</sup> A. M. D'ACHILLE, *Sulla datazione del monumento funebre di Clemente IV a Viterbo: un riesame delle fonti*, «Arte Medievale» s. II, 3/2 (1989), 85-91.

<sup>50</sup> «Dominus quoque Raynerius ibidem manens elegit sepulturam apud fratres; sed monachi quidam nigri, apud quos manens mortuus est, prestiterunt impedimentum, et delatus est apud Cistercium» (G. DE FRACHETO *Vitae fratrum*, 335). «Le Seigneur Raniero, séjournant de même [à Lyon], élut lui aussi sépulture chez les frères; mais certains moines noirs, chez qui il résidait lorsqu'il mourut, empêchèrent cela et il fut porté à Cîteaux».

<sup>51</sup> *Statuta generalia*, 53. «De même, la sépulture dans les couvents des frères doit être rigoureusement contrôlée de sorte que les frères ne conduisent personne, par eux-mêmes ou par d'autres, à élire sépulture ailleurs que dans les sépulcres dans lesquels on sait que, de toute antiquité, les pères de cette personne ont été enterrés».

<sup>52</sup> «Item quilibet in sepulcro parentum tumulandus est, nisi ex devotione alibi elegerit sepeliri»

mais témoigne en même temps de la rupture progressive qui s'opérait alors dans l'équilibre social, avec un relâchement des liens familiaux au profit d'autres réseaux de solidarités comme les confréries. Ce changement, dû entre autres à l'urbanisation de la société et donc au déracinement familial des nouveaux citadins, est patent dans les élections de sépulture et contribua au succès des couvents mendiants comme dernière demeure<sup>53</sup>. Salimbene de Adam avait déjà intégré ce changement puisqu'il affirme, dans le passage précédemment cité, que tout chrétien a le droit de choisir son lieu de sépulture.

La lecture des actes capitulaires met clairement en évidence que, si les frères prêcheurs et mineurs ont manifesté à plusieurs reprises une certaine réticence à accueillir des tombes d'étrangers, ces mesures sont avant tout dictées par des raisons diplomatiques pour garantir l'image de probité de l'ordre, maintenir une bonne entente avec le clergé local et respecter les traditions. Les admonitions hostiles aux sépultures répondent aux accusations portées contre les Mendiants, cristallisées notamment dans la bulle *Etsi animarum*. Cette bulle, qui valut à Innocent IV d'être honni par les frères et conspué dans leur littérature exemplaire<sup>54</sup>, ne changeait rien au *jus sepulture* tel qu'il avait été établi par la bulle *Cum a nobis petitur*. Cependant, elle rappelait durement les frères à l'ordre, se faisant l'écho des accusations violentes et calomnieuses d'une partie du clergé séculier, alors augmentées par les maîtres de l'Université de Paris rassemblés autour de Guillaume de Saint-Amour<sup>55</sup>. Les frères y étaient accusés de convaincre les mourants par des artifices oratoires de se faire enterrer dans leurs couvents et de rédiger un testament en leur faveur, se réjouissant lorsque la paroisse du défunt était flouée de la portion canonique<sup>56</sup>. C'est donc dans ce contexte qu'il faut comprendre les injonctions à ne pas accepter les inhumations d'étrangers. L'admonition du chapitre général dominicain de 1250 «Admonemus quod in nostris ecclesiis sepulture non fiant» est probablement à interpréter dans ce

---

(GUILLAUME DURAND, *Rationale divinarum officiorum*, éd. A. DAVRIL - T.-M. THIBODEAU, I-III Turnhout 1995, [Corpus Christianorum, 140], I, 63).

<sup>53</sup> Sur la diminution de l'inhumation traditionnelle auprès des ancêtres à partir du XIII<sup>e</sup> siècle, voir CHIFFOLEAU, *La comptabilité de l'Au-Delà*, chapitre III (*La fin des ancêtres*, 153-207); M.-T. LORCIN, *Choisir un lieu de sépulture*, in *À réveiller les morts. La mort au quotidien dans l'Occident médiéval*, sous la direction de D. ALEXANDRE-BIDON - C. TREFFORT, Lyon 1993, 245-53; M. LAUWERS, *La mémoire des ancêtres, le souci des morts. Morts, rites et société au Moyen Âge (diocèse de Liège, XI<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle)*, Paris 1997, 164-65 et 336-40. Michel Lauwers retrace l'évolution du discours de l'Église sur l'importance ou non d'être enterré avec ses ancêtres et étudie le changement qui s'opère dans les élections de sépulture autour de 1200 pour la noblesse du diocèse de Liège.

<sup>54</sup> La mort qui frappa le pontife est présentée comme une punition divine pour la publication de la bulle *Etsi animarum* dans de nombreux recueils d'*exempla* et chroniques mendiants. THOMAS OF ECCLESTON, *De Adventu fratrum minorum in Angliam*, éd. A. G. LITTLE, Paris 1909, 117-20; SALIMBENE DE ADAM, *Cronica*, 634-36; G. DE FRACHETO *Vitae fratrum*, 57; T. DE CANTIMPRÉ, *Bonum universale de apibus*, éd. G. COLVENERE, Douai 1627, 173-74.

<sup>55</sup> Selon Michel-Marie Dufeil, le contenu de la bulle *Etsi animarum* montre une intervention directe de Guillaume de Saint-Amour, alors auprès du pape à Naples (DUFEIL, *Guillaume de Saint-Amour*, 127-31).

<sup>56</sup> Cf. supra note 39.

sens. Par conséquent, il est normal que dans des environnements où ils ne risquaient pas de déchaîner sur eux les foudres du clergé séculier les frères aient accueilli volontiers des sépultures. Celles-ci pouvaient même se révéler utiles lorsque le défunt était un puissant laïc ou religieux, puisqu'elles rendaient manifestes les soutiens dont bénéficiait l'ordre.

Si des raisons diplomatiques et conciliatrices motivèrent les frères à refuser les sépultures, ces mêmes raisons poussèrent aussi les Franciscains à les accepter. En effet, les constitutions de Narbonne (1260) enjoignent aux frères de ne pas refuser les sépultures si ce refus peut entraîner un «scandale notoire»: «Item sepultura in locis fratrum stricte servetur, ut nullum admittant, quem absque notabili scandalo poterint declinare»<sup>57</sup>. La prévention d'un «scandale» constituait donc une raison suffisante pour obtenir une permission spéciale – en l'occurrence celle d'inhumier un étranger à l'ordre<sup>58</sup>.

L'invocation du scandale comme limite à l'application de la règle est fréquente dans les constitutions franciscaines, aussi bien générales que provinciales. Elle concerne surtout les rapports entre les frères et leurs bienfaiteurs. Par exemple, les dons d'objets précieux, en principe rejetés, devaient être acceptés si un refus risquait d'entraîner un scandale<sup>59</sup>; de même, la prise d'habit sur le lit de mort devait être refusée, à moins qu'il ne s'agisse d'une «personne excellente à qui l'on ne pouvait refuser sans scandale»<sup>60</sup>; les femmes ne pouvaient entrer dans le couvent, à moins qu'elles ne fussent des personnes illustres et des bienfaitrices à qui l'on ne pouvait opposer un refus sans grave scandale<sup>61</sup>; les frères ne devaient pas se rendre dans

<sup>57</sup> *Statuta generalia*, 48; *Constitutiones generales ordinis fratrum minorum*, 76. «De même, que la sépulture dans les couvents des frères soit rigoureusement contrôlée, de sorte qu'ils n'admettent nul défunt qu'ils pourraient refuser sans scandale notoire». Pour une rapide analyse de cette disposition, voir PACIOCCO, *Fratrini et privilegi papali*, 49.

<sup>58</sup> Sur la notion de *scandalum* au Moyen Âge, cf. P.-Y. CONDÉ, *Le scandale canonique: entre concept théologique et signe linguistique*, «Revue de droit canonique» 50/2 (2000), 243-62; C. NEMO-PEKELMAN, *Scandale et vérité dans la doctrine canonique médiévale (XII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles)*, «Revue historique de droit français et étranger» 85/4 (2007), 491-504; A. FOSSIER, *Propter vitandum scandalum. Histoire d'une catégorie juridique (XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, «Mélanges de l'École Française de Rome – Moyen Âge» 121/2 (2009), 317-48. Son usage en contexte franciscain est rapidement et partiellement évoqué dans G. TODESCHINI, *Guardiani della soglia. I Fratini come garanti del perimetro sociale (XIII secolo)*, «Reti Medievali Rivista» 8 (2007), 1-2, 9 et note 2.

<sup>59</sup> On lit dans les constitutions de Narbonne (1260): «Item, nullum depositum servetur in locis fratrum in auro et argento, gemmis seu alia re pretiosa, solis libris exceptis, nisi aliquis necessitatis articulus emergerit, quem fratres non possent absque gravi scandalo declinare» (*Statuta generalia*, 46; *Constitutiones generales ordinis fratrum minorum*, 74).

<sup>60</sup> Cet article apparaît dans les constitutions du chapitre de la province de Rome tenu en 1316: «Item, nulli saeculari detur habitus in morte sine ministri licentia, nisi esset persona excellens cui sine scandalo negari non possit. Et in tali casu possit custos, vel guardianus in custodis absentia, semper tamen cum consilio discretorum», *Constitutiones provinciae romanae*, 364. Sur la pratique de la prise d'habit sur le lit de mort, cf. CHIFFOLEAU, *La comptabilité de l'Au-Delà*, 258.

<sup>61</sup> *Costituzioni della provincia toscana*, 181: «Mulieres non introducantur in loca fratrum, exceptis matribus et sororibus uterinis [...]; et exceptis dominabus illustribus et insignibus excellenter ac beneficis fratribus notabiliter et devotis, quibus accessus huiusmodi cum comitiva decenti et honesta non possent absque gravi scandalo denegari».

les maisons des laïcs pour participer aux rites funéraires «à moins qu'ils ne pussent décliner sans grave scandale»<sup>62</sup>, etc. La mention «si l'on ne peut refuser sans scandale» impose donc une flexibilité dans l'application des règles par une priorité de l'esprit (le maintien de bons rapports avec les bienfaiteurs<sup>63</sup>) sur la lettre. La contradiction entre l'interdiction formelle d'accepter des sépultures et l'acceptation effective n'est donc qu'apparente, puisque les actes capitulaires prévoient précisément les bornes dans lesquelles s'applique la règle. Dans le cas des sépultures tel qu'il est abordé par le chapitre général de Narbonne, comme dans les autres cas cités où apparaît cette notion de «scandale», nous ne sommes pas face à un ordre dépassé par les comportements déviants des couvents et par la poussée des bienfaiteurs, mais face à une réglementation réfléchie du rapport entre l'esprit et la lettre et des relations avec les élites laïques et religieuses.

La mention du *scandalum* comme limite de l'application d'une règle à la lettre se retrouve aussi chez les Dominicains, bien que plus rarement que chez les Franciscains<sup>64</sup>. La flexibilité et le caractère évolutif des règles sont par ailleurs constitutifs chez les premiers, à l'opposé des seconds qui introduisent avec douleurs et dissensions des modifications dans une règle que leur fondateur ne voulait ni amendée, ni glosée<sup>65</sup>. Toutefois, l'usage de la notion de *scandalum* comme limite à l'application d'une règle n'est pas le plus fréquent dans les constitutions dominicaines. Le terme y est employée essentiellement pour enjoindre aux frères de garder une conduite irréprochable, en évitant le scandale qui découlerait d'une mauvaise gestion des biens, de dépenses excessives, ou d'une attitude irrespectueuse vis-à-vis du clergé séculier<sup>66</sup>. Le *scandalum* prend ici un sens proche de celui qu'il

<sup>62</sup> *Ibi*, p. 183: «Non vadant fratres ad domos saecularium ut ibi celebrent exequias defunctorum, nisi in casu quem non possent fratres absque gravi scandalo declinare».

<sup>63</sup> Sur la pastorale et le rôle politique des Franciscains auprès des élites religieuses et laïques – parmi lesquelles l'ordre faisait d'ailleurs de nombreuses recrues –, voir A. RIGON, *Frati minori e società locali*, in *Francesco d'Assisi e il primo secolo di storia francescana*, Torino 1997, 259-281; TODESCHINI, *Guardiani della soglia*, 11-13.

<sup>64</sup> Par exemple au chapitre de Provence de 1298: «Item, inhibemus quod in conventibus nostris in picturis vel sculpturis seu in quibuscumque aliis similibus nulle curiositates notabiles fiant, et iam facte per visitatores sicut commodius fieri poterit sine scandalo corrigantur; et nichilominus transgressores durius puniantur» (*Acta capitulorum provincialium*, I, 425).

<sup>65</sup> La subordination des règles aux objectifs premiers que sont l'étude et le soin des âmes, lesquels justifient la pratique des dispenses (de participation aux offices par exemple), est clairement exprimée dans le commentaire des constitutions par Humbert de Romans (*Opera de vita regulari*, II, 18-46). Ce dernier rapporte cette remarque de saint Dominique au chapitre de Bologne: le fondateur préférerait parcourir tous les couvents pour y gratter le texte des constitutions plutôt que de voir les frères croire que les constitutions obligeaient sous peine de péché («Unde Beatus Dominicus in capitulo Bononiensi ad consolationem fratrum pusillanimum dixit quod etiam regulae non obligant semper ad peccata: nam si hoc credetur, ipse vellet ire semper per claustra, et omnes regulas cum cultellino suo delere», *ibi*, 46).

<sup>66</sup> On trouve cette notion dès le chapitre de 1220: «Mediocres domos et humiles habeant fratres nostri, ita quod nec ipsi expensis graventur, nec alii seculares vel religiosi in nostris sumptibus edificii scandalizentur» (P. MANDONNET, *Saint Dominique. L'idée, l'homme et l'œuvre*, I-II, Paris 1938, II, 292). La notion de scandale revient fréquemment dans les admonitions qui concernent les rapports avec le clergé séculier: «Caveant fratres ubique ne prelati vel clericis dent materiam

assume dans le droit canonique, s'opposant à l'*exemplum* que les religieux doivent donner aux laïcs<sup>67</sup>. Même si cela n'est pas précisément mentionné, il est évident que la question des sépultures fait partie de la *materia turbacionis vel scandali* que les couvents doivent éviter dans leurs relations avec le clergé séculier<sup>68</sup>.

Cette comparaison des usages du terme *scandalum* dans les sources capitulaires franciscaines et dominicaines porte à une conclusion intéressante quant à la question funéraire. Les deux ordres se montrèrent prudents dans l'acceptation des sépultures, afin de ne pas scandaliser le clergé paroissial. À ceci, les Franciscains ajoutèrent une clause, elle aussi justifiée par le danger du scandale (cette fois-ci pris dans un autre sens): les sépultures devaient être acceptées lorsqu'un refus aurait été néfaste à la mission pastorale de l'ordre et au maintien de bonnes relations avec les bienfaiteurs appartenant aux élites laïques et religieuses.

#### 4. Normes sur l'emplacement des sépultures

La politique funéraire des deux ordres apparaît donc davantage guidée par des motivations liées à la *cura animarum* et à l'insertion des couvents dans la société que par des motivations esthétiques et somptuaires. Toutefois, chez les Dominicains, on trouve aussi une législation précise sur la forme et l'emplacement des tombes.

Bien que les textes soient peu clairs à ce sujet – contrairement par exemple aux normes cisterciennes<sup>69</sup> –, il semble que dans les années 1250 les Dominicains aient

---

turbacionis vel scandali sed pocius eos habeant in reverencia et honore et inducant populum sicut commode poterunt ad devocionem erga eos et ut iura sua reddant eis fideliter; nec contentant cum eis de postestate quam habemus in confessionibus audiendis et predicacione vel huiusmodi» (Chapitre général de 1252, *Acta capitulorum generalium*, 63: «Que les frères prennent garde en tout lieu de ne pas créer d'occasion de conflit ou de scandale avec les prélats et les clercs, mais plutôt qu'ils les traitent avec révérence et honneur. Et qu'ils poussent le peuple par tous les moyens appropriés à la dévotion envers eux, et qu'ils leur rendent leurs droits en bonne foi. Que les frères ne luttent pas avec eux concernant toute autorité que nous devrions avoir regardant les confessions, la prédication, ou autre»); «Omnes fratres caveant diligenter, ne prelati ecclesiarum dent materiam turbacionis vel scandali alicuius, et de ipsis loquantur tam in privato quam in publico reverenter, et si qui inveniantur fecisse contrarium acrius puniantur» (Chapitre général de 1291, *Acta capitulorum generalium*, 263: «Que tous les frères se gardent avec diligence de donner matière à troubles ou à scandales de tout type aux prélats de l'Église, et qu'ils parlent d'eux, aussi bien en privé qu'en public, avec révérence. Si certains étaient pris à faire le contraire, qu'ils soient punis sévèrement »).

<sup>67</sup> Sur ce point, cf. bibliographie en note 58.

<sup>68</sup> Cf. supra note 66, chapitres généraux de 1252 et de 1291.

<sup>69</sup> Les textes cisterciens sont en effet très précis sur les catégories de défunts qui pouvaient être inhumés dans les différents espaces du couvent (en particulier l'église et la salle capitulaire). On lit dans les actes du chapitre de 1237: «De hiis qui debent in ecclesiis vel capitulis sepeleri. In maioribus ecclesiis nostris non sepeliantur nisi episcopis, reges et regine. In capitulis vero abbates, vel predicti si maluerint», cité dans C. KRATZKE, *Bestatten, gedenken, repräsentieren. Mittelalterliche Sepulkraldenkmalen in Zisterzen*, in *Sepulturae cistercienses. Sépulture, mémoire et patronage dans les monastères cisterciens au Moyen Âge*, sous la direction de J. HALL - C. KRATZKE, «Cîteaux. Commentarii Cistercienses» 56 (2005), 9-26, en particulier p. 15. Voir aussi dans le même volume J. HALL, *The Legislative Background to the Burial of Laity and other Patrons in Cistercian Abbeys*,

établi une politique de répartition des sépultures dans l'espace du couvent. Malgré la laconicité des actes capitulaires, quelques rares prescriptions plus détaillées et la documentation sur les monuments funéraires eux-mêmes montrent que les règles étaient différentes selon les espaces du couvent et selon les défunts. Dans les provinces de France et de Provence, des laïcs furent enterrés dès le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle dans les cloîtres et les salles capitulaires. En revanche, l'inhumation dans l'église était plus exceptionnelle, qui plus est dans l'*ecclesia fratrum*, nettement séparée de l'*ecclesia laicorum* par un jubé dont la construction fut imposée par le chapitre général de 1249<sup>70</sup>. Dans la province de Rome, les laïcs élurent sépulture chez les Dominicains plus tardivement, essentiellement à partir de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle<sup>71</sup>. Une des premières tombes laïques documentée est celle du préfet de Rome Pietro di Vico (†1268) à Santa Maria in Gradi à Viterbe<sup>72</sup>. Cette remarque sur le succès plus tardif des églises dominicaines comme lieu de sépulture pour les laïcs dans la province romaine peut être étendue aux églises franciscaines: dans la ville de Rome, la première chapelle funéraire dans une église mendicante est vraisemblablement celle de la famille Savelli dans l'église franciscaine de Santa Maria in Aracoeli, fondée

in *ibi*, 362-72, ainsi que les tables regroupant toutes les normes sur les sépultures dans les abbayes cisterciennes (p. 373-418).

<sup>70</sup> «*Intermedia que sunt in ecclesiis nostris inter seculares et fratres sic disponantur ubique per priores quod fratres egredientes et ingredienti de choro non possint videri a secularibus vel videre eosdem. Poterunt tamen alicue fenestre ibidem aptari ut tempore elevationis corporis dominici possint aperiri*» (*Acta capitulorum generalium*, 47). «Que les jubés qui sont dans nos églises entre les laïcs et les frères soient disposés partout par les prieurs de manière à ce que les frères lorsqu'ils entrent et sortent du chœur ne puissent pas être vus par les fidèles, ou voir ceux-ci. Ils pourront cependant y aménager des fenêtres pour qu'elles puissent être ouvertes au moment de l'Élévation du corps du Christ». Sur l'usage des jubés dans les églises dominicaines, cf. M. HALL, *The Ponte in S. Maria Novella. The Problem of the Rood Screen in Italy*, «*Journal of the Warburg and Courtauld Institutes*» 37 (1974), 157-73; M. MEROTTO GHEDINI, *Il tramezzo nella chiesa dei santi Giovanni e Paolo a Venezia*, in *De Lapidibus sententiae. Scritti di storia dell'arte per Giovanni Lorenzoni*, a cura di T. FRANCO, Padova 2002, 257-62; J. BARCLAY-LLOYD, *Medieval domenic architecture at Santa Sabine in Rome c. 1219-1320*, «*Papers of the British School at Rome*» 72 (2004), 231-92, en particulier p. 251-59; GILARDI, *Ecclesia laicorum e ecclesia fratrum*, 421-25; A. DE MARCHI, 'Cum dictum opus sit magnum'. *Il documento pistoiese del 1274 e l'allestimento trionfale dei tramezzi in Umbria e Toscana fra Due e Trecento*, in *Medioevo: immagine e memoria*. Atti del convegno di Parma (23-28 settembre 2008), a cura di A. C. QUINTAVALLE, Milano 2009, 603-21; D. COOPER, *Access all areas? Spatial divides in the mendicant churches of late medieval Tuscany*, in *Ritual and space in Middle Ages*. Proceedings of the 2009 Harlaxton symposium, ed. by F. ANDREWS, Donington 2011, 90-107; BRUZELIUS, *The Architecture of the Mendicant Orders in the Middle Ages*, 370.

<sup>71</sup> Irene Hueck s'est interrogée sur le succès tardif des églises mendiennes comme lieu de sépulture auprès de la noblesse romaine. Cf. I. HUECK, *Il cardinale Napoleone Orsini e la cappella di S. Nicola nella basilica francescana ad Assisi*, in *Roma anno 1300*. Atti del congresso internazionale di storia dell'arte medievale (Roma, 19-24 maggio 1980), a cura di A. M. ROMANINI, Roma 1983, 187-98 et ID., *Die Kappellen der Basilika S. Francesco in Assisi: die Auftraggeber und die Franziskaner*, in *Patronage and Public in the Trecento*. Proceedings of the St Lambrecht Symposium (Abtei St. Lambrecht, Styria, 16-19 July 1984), ed. by V. MOLETA, Firenze 1986, 81-104.

<sup>72</sup> La tombe a été transférée en 1885 à San Francesco. *Die mittelalterlichen Grabmäler in Rom und Latium vom 13. bis zum 15. Jahrhundert*, hrsg. von J. GARMS, I-II, Wien 1981-1994, II, 217-21; A. M. D'ACHILLE, *Le sepolture medievali*, in *Santa Maria in Gradi*, a cura di M. MIGLIO, Viterbo 1996, 129-59, en particulier p. 145-52.

selon Ingo Herklotz en 1298 par Pandolfo Savelli<sup>73</sup>. Cette constatation explique pourquoi les questions funéraires restent absentes des actes capitulaires dominicains de la province de Rome.

La sépulture dans l'*ecclesia fratrum* était réservée aux membres importants de l'ordre (maîtres généraux, cardinaux). Une preuve de ce statut privilégié de l'inhumation dans le chœur et dans le sanctuaire est donnée par le chapitre général de 1246 qui rappelle à l'ordre le prieur de la Rochelle: «Injungimus priori Rupellensi quod tumbam quae est in choro fratrum faciat efferri, si commodo poterit, vel saltem in angulo ecclesiae collocari»<sup>74</sup>. Le prieur semble ne pas avoir tenu compte des décisions du chapitre car il fut puni en 1251 pour avoir «contre les admonitions des chapitres précédents admis des sépultures dans l'*ecclesia fratrum*»<sup>75</sup>. L'inhumation d'étrangers à l'ordre dans l'*ecclesia fratrum* reste au XIII<sup>e</sup> siècle extrêmement rare, et ne concerne que quelques évêques fondateurs<sup>76</sup>. Les couvents qui accordèrent ce privilège semblent avoir suscité une désapprobation de l'ordre, comme en témoigne le chapitre de Provence de 1251 qui cite l'enfeu de l'évêque Bernard de Montaigu (†1248) au Puy comme contre-exemple<sup>77</sup>. L'église des Prêcheurs de Chartres constitue un cas exceptionnel: y furent inhumés dans le sanctuaire dès les années 1240 non seulement tous les évêques de la ville, mais également de nombreux laïcs [fig. 1]<sup>78</sup>.

<sup>73</sup> I. HERKLOTZ, *I Savelli e le loro cappelle di famiglia*, in *Roma anno 1300*, 567-83; J. GARDNER, *The family chapel: artistic patronage and architectural transformation in Italy circa 1275-1325*, in *Art, cérémonial et liturgie au Moyen Âge*. Actes du colloque de 3<sup>e</sup> Cycle Romand de Lettres (Lausanne-Fribourg, mars-mai 2000), sous la direction de N. BOCK - P. KURMANN - S. ROMANO - J.-M. SPIESER, Rome 2002, 545-64.

<sup>74</sup> *Acta capitulorum generalium*, 37. «Nous enjoignons au prieur de la Rochelle qu'il fasse retirer la tombe qui se trouve dans le chœur des frères, ou qu'au moins il la fasse mettre dans un coin de l'église».

<sup>75</sup> *Acta capitulorum generalium*, 59: «quia contra admoniciones capituli precedentis in ecclesia fratrum sepulturas admisit et omnibus qui predictis sepulturis assensum expressum prebuerunt i. diem in pane et aqua et i. disciplinam».

<sup>76</sup> Dans les provinces de France et de Provence, plusieurs évêques à l'origine de l'installation des Prêcheurs dans leur diocèse furent enterrés dans le chœur ou le sanctuaire de l'église dominicaine: Hugues de la Ferté (†1236) à Chartres, sous un monument avec gisant, Bernard de Montaigu (†1248) au Puy, sous un enfeu avec gisant, Michel de Villoiseau (†1260) à Angers sous une tombe émaillée au milieu du chœur, Jean d'Upsal (†1291) en bas des marches du grand autel de Provins. À la suite d'Hugues de la Ferté, tous les évêques chartrains du XIII<sup>e</sup> siècle furent enterrés chez les Dominicains, l'inhumation dans la cathédrale étant interdite. Cf. G. ROHAULT DE FLEURY, *Gallia dominicana. Les couvents de saint Dominique au Moyen Âge*, Paris 1903, I-II, sans numérotation des pages (voir les fiches et planches correspondant aux couvents cités); J. ADHÉMAR - G. DORDOR, *Les tombeaux de la collection Gaignières*, «Gazette des Beaux-Arts» 84 (1974), 1-92, nr. 165, 180, 266, 345, 504; M. NÉGRE, *Les sépultures médiévales des deux couvents mendiants chartrains*, «Bulletin de la société archéologique d'Eure-et-Loire» 92 (2007), 11-54.

<sup>77</sup> *Acta capitulorum provincialium*, I, 42: «Item, quod priores caveant fabricas notabiles et sumptuosas et superfluas, et sepulcra inserta parieti ecclesie sicut in Podio; et omnes fratres devitent notabilem habitum». Cette admonition sera étudiée plus en détails ci-après.

<sup>78</sup> Cinq tombes de laïcs sont documentées: Albéric Cornut (†1244), près de la sacristie; le chevalier Jehan de Castelionne, inhumé en 1260 au milieu du chœur, sous les marches; Jean de Châtillon, comte de Blois, inhumé dans l'église en 1279 à un endroit non connu précisément; Jean de Montfort, percepteur des deniers du roi (mort à Chypre en 1249), au milieu du chœur (sa tombe

Puisque les actes des chapitres de la province de France ne sont pas conservés, on ne sait pas si ces tombes chartraines, ou encore celle de l'évêque Michel de Villoseau à Angers [fig. 2] ont suscité la même désapprobation que l'enfeu de Bernard de Montaigu.

Si la sépulture dans l'*ecclesia fratrum* était essentiellement réservée aux grandes figures de l'ordre, qu'en était-il de l'*ecclesia laicorum*? Le problème «Admonemus quod in nostris ecclesiis sepulture non fiant» du chapitre général de Londres en 1250 a déjà été évoqué. Dans les faits, la sépulture dans les églises était plus ou moins tolérée selon les provinces. Les différences entre celles-ci laissent percevoir le poids non négligeable des traditions régionales. Les chapitres d'Espagne eurent une position plus stricte que ceux de Provence: il semble que, dans la province ibérique, les sépultures de paroissiens aient été accueillies seulement dans les cimetières. En effet, le chapitre de Palencia en 1256 proclame: «Item, volumus quod corpus domini Mathei, quod est in ecclesia Palentina et corpus quod est sepultum in ecclesia Cordubensi sepeliantur extra ecclesiam»<sup>79</sup>. On ne possède pas plus d'informations sur ces deux sépultures que les communautés de Palencia et de Cordoue avaient illégalement accueillies dans leur église. Dans ces mêmes années, les Dominicains de Palencia reçurent plusieurs corps de paroissiens dans leur cimetière, ce qui fut source d'un long conflit avec l'évêque<sup>80</sup>.

Il ressort donc des actes des chapitres généraux, de ceux des chapitres provinciaux d'Espagne et de Provence, ainsi que des connaissances sur les couvents, que l'inhumation d'étrangers à l'ordre dans les églises dominicaines, et plus encore dans l'*ecclesia fratrum*, était rare au XIII<sup>e</sup> siècle. Les Prêcheurs démontrent ainsi une rigueur dans la gestion de leur espace qu'on ne retrouve pas chez les frères mineurs. Chez ces derniers, aucune tendance ne ressort dans la gestion spatiale du phénomène funéraire puisque, dès le milieu du siècle, des laïcs et des prélats étrangers à l'ordre furent inhumés devant l'autel majeur<sup>81</sup>. Cette observation confirme les analyses plus générales sur le caractère davantage organisé et systématique des frères prêcheurs

a été dessinée par Gaignières: ADHÉMAR - DORDOR, *Les tombeaux de la collection Gaignières*, nr. 202; Thibaud VI, mort en 1218 mais inhumé bien plus tard, dans le chœur, près du mur de la chapelle Saint-Jean, entre l'autel majeur et les stalles. Cf. NÉGRI, *Les sépultures médiévales*.

<sup>79</sup> *Acta capitulorum provincialium*, II, 617. Cf. J. SALVADOR Y CONDE, *Los conventos de Dominicanos en la provincia de Palencia*, Palencia 1997, 40. J. Salvador ne trouve aucune explication à cette décision rare.

<sup>80</sup> Plusieurs bulles d'Alexandre IV entre 1257 et 1259 rappellent à l'ordre l'évêque de Palencia pour avoir osé ignorer les privilèges accordés par le pape aux Dominicains en excommuniant le prieur de Palencia qui avait accepté dans son cimetière les corps de paroissiens. Cf. SALVADOR Y CONDE, *Los conventos*, 34-37.

<sup>81</sup> Chez les Franciscains de Nantes, un jeune fils du duc de Bretagne mort en 1259, Robert, fut inhumé devant l'autel majeur sous un monument constitué d'une plaque orfèvrée avec effigie, sur un soubassement d'environ un mètre de haut. Le tombeau a été reproduit pour Gaignières et a été décrit par Dubuisson-Aubenay: ADHÉMAR - DORDOR, *Les tombeaux de la collection Gaignières*, nr. 265; *La Bretagne, d'après l'itinéraire de monsieur Dubuisson-Aubenay*, sous la direction de A. CROIX, Rennes 2006, 583-88. En ce qui concerne les inhumations de prélats, le cas de San Francesco d'Orvieto est notable: deux cardinaux français, Bernard de Languissel (†1290) et Simon de Beaulieu (†1297), furent inhumés sous des plates tombes devant l'autel majeur.

dans la planification institutionnelle et architecturale<sup>82</sup>. Dans le cas des sépultures, cette conclusion mériterait d'être approfondie par un recensement systématique des sépultures dans les couvents des deux ordres, afin de mettre en valeur l'existence de variations locales. Toutefois, de manière générale, le caractère plus structuré de la politique funéraire dominicaine apparaît clairement, et trouve une confirmation supplémentaire dans les admonitions des chapitres sur la forme des tombes.

### 5. *Les tombes, curiositates et superfluitates?*

En effet, contrairement aux statuts franciscains qui restent muets sur le sujet, les chapitres dominicains posent des normes non seulement sur l'emplacement des sépultures, mais aussi sur leur signalisation. Dans les années 1240-1250, les chapitres généraux et provinciaux manifestent des réticences envers les tombes décorées, conformément au principe de sobriété des églises.

Les tombeaux sont interdits par le chapitre de 1245 s'ils incluent des sculptures proéminentes. Il existait manifestement des tombes sculptées dans les églises dominicaines à cette date, puisque les actes précisent que celles qui sont en place doivent être enlevées: «Non fiant in ecclesiis nostris cum sculpturis prominentibus sepulture et que facte sunt auferantur»<sup>83</sup>. L'admonition n'est pas motivée: s'agit-il de maintenir une sobriété esthétique dans le décor de l'église, ou de favoriser les plates-tombes afin ne pas gêner la circulation? En faveur de la seconde hypothèse, on peut invoquer l'exemple cistercien. Dans les normes cisterciennes répétées entre 1194 et 1237, il est stipulé que les tombes situées dans les cloîtres ne doivent pas dépasser le niveau du sol afin de ne pas entraver la circulation<sup>84</sup>. Les sépultures *cum sculpturis prominentibus* qu'interdisent les Dominicains évoquent une typologie de tombe diffusée en France, en Angleterre, en Allemagne, mais inconnue en Italie: la *free-standing tomb* ou tombe libre. On connaît plusieurs exemples appartenant à cette typologie dans des églises dominicaines notamment, dès 1236, celle de l'évêque Hugues de la Ferté à Chartres [fig. 1]<sup>85</sup>. D'autres furent installées encore après le chapitre de 1245, comme la tombe émaillée de l'évêque Michel de Villoseau (†1260), visible jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle au milieu du sanctuaire de l'église dominicaine d'Angers [fig. 2]<sup>86</sup>.

<sup>82</sup> BRUZELIUS, *The Architecture of the Mendicant Orders*, 374.

<sup>83</sup> *Acta capitulorum generalium*, 32. «Qu'on ne fasse pas dans nos églises de sépultures avec des sculptures proéminentes, et que celles qui ont été faites soient enlevées».

<sup>84</sup> KRATZKE, *Bestatten, gedenken, repräsentieren*, 14-15.

<sup>85</sup> Hugues de la Ferté, alors doyen de la cathédrale, donna aux Dominicains le terrain où ils s'installèrent puis, nommé évêque, fit construire leur couvent. Son tombeau, à gauche de l'autel majeur, se composait d'un gisant sur un plaque supportée par des colonnettes. Deux anges encadraient la figure du défunt, l'un à la tête et l'autre aux pieds tenant un calice. Un dessin du sépulcre se trouve dans la collection Gaignières (ADHÉMAR - DORDOR, *Les tombeaux de la collection Gaignières*, nr. 165). Voir aussi NÉGRI, *Les sépultures médiévales*.

<sup>86</sup> Le tombeau n'existe plus, vendu à un fondeur en 1723. Il est connu par un dessin de la collection Gaignières (ADHÉMAR - DORDOR, *Les tombeaux de la collection Gaignières*, nr. 266). Voir

Si des raisons pratiques liées à la circulation des frères ont pu motiver une réticence vis-à-vis des tombes libres, ce sont en revanche explicitement des raisons esthétiques qui sont invoquées par le chapitre de Provence tenu au Puy en 1251 pour justifier l'interdiction d'une forme particulière de monument funéraire, l'enfeu (*sepulcrum insertum parieti*): «Item, quod priores caveant fabricas notabiles et sumptuosas et superfluas, et sepulcra inserta parieti ecclesie sicut in Podio; et omnes fratres devinent notabilem habitum»<sup>87</sup>. Le chapitre fait certainement allusion au tombeau de l'évêque Bernard de Montaigu, décédé en 1248 et enterré dans un enfeu contre le mur nord du sanctuaire de l'église dominicaine du Puy. Le monument, détruit en 1562 lors des guerres de religion, était de cuivre doré avec une effigie du défunt surmontée d'une représentation de saints dominicains autour de la Vierge; autour de l'effigie figurait une inscription<sup>88</sup>. Ce sépulcre évoque dans sa structure celui construit un demi-siècle plus tard pour le cardinal dominicain Hugues Aycelin (†1297) chez les prêcheurs clermontois. Il s'agit également d'une tombe pariétale dans le sanctuaire avec sarcophage et effigie en orfèvrerie surmontés par un décor peint et sculpté<sup>89</sup>. Le monument funéraire de Hugues Aycelin, pourtant extrêmement riche, n'a pas suscité de réaction de la part du chapitre provincial: le défunt appartenait à l'ordre et, surtout, la position des Dominicains sur les tombeaux somptueux s'était largement assouplie au cours de la deuxième moitié du XIII<sup>e</sup> siècle.

Le chapitre de 1251 entendait-il interdire complètement les enfeus, ou seulement ceux qui étaient décorés avec trop de *sumptuositas* et de *superfluitas*? Le fait que

---

aussi L. DE FARCY, *Découverte du tombeau de Michel de Villoseau évêque d'Angers*, «Revue de l'Anjou» 24 (1892), 180-85.

<sup>87</sup> *Acta capitulorum provincialium*, I, 42.

<sup>88</sup> Un bourgeois du Puy, Étienne Médicis (vers 1475-1565) écrit dans sa chronique que l'évêque «fut enseveli en l'église conventuale de Saint Laurens, au costé gauche du grant autier, où luy fut faite une chasse de cuyvre doré avec son estatue, autour de laquelle, à la loenge dudit bon Evesque, un tel dicton est escript: 'Bertrandus (sic), vir discretus, affabilis atque facetus, / Sobrius et castus, pius et sine crimine fastus / Largus in expensis, presul jacet Anciensis, / Hoc in sarcophago presens, ut monstrat imago, / Cui de peccatis veniam det Fons pietatis'» (*Chroniques d'Étienne Médicis bourgeois du Puy*, éd. A. CHASSAING, I-II, Le Puy-en-Velay 1869-1874, I, 89).

<sup>89</sup> Le cardinal décédé à Rome reçut deux sépultures, conformément à ce qu'il avait décidé dans son testament: une première pour ses chairs sous une plate tombe devant l'autel majeur de Santa Sabina et une seconde pour ses ossements dans le couvent où il avait pris l'habit (sur l'élection de sépulture du cardinal Aycelin, cf. A. PARAVICINI BAGLIANI, *I testamenti dei cardinali del Duecento*, Roma 1980, 292-93, 299-300 et 309-10). Julian Gardner a consacré deux pages à la tombe clermontoise dans *The Tomb and the tiara*, puis est revenu plus rapidement sur le sujet dans une contribution de 2011, sans toutefois n'ajouter rien de nouveau (GARDNER, *The tomb and the tiara*, 90-91; ID., *French patrons abroad and at home: 1260-1300*, in *Rome across time and space. Cultural Transmission and the Exchange of Ideas, c.500-1400*, ed. by C. BOLGIA - R. MCKITTERICK - J. OSBORNE, Cambridge 2011, 265-77, en particulier p. 274-76). Julian Gardner donne une description détaillée de l'état actuel du monument, mentionnant les parties restaurées, et esquisse d'intéressantes comparaisons typologiques avec d'autres tombeaux français et espagnols. Cependant, il se base uniquement sur le monument conservé, ignorant la description de François Duchesne. Celle-ci est fondamentale car elle permet de connaître précisément l'aspect du soubassement et de l'effigie en orfèvrerie, aujourd'hui disparus (F. DUCHESNE, *Histoire de tous les cardinaux français de naissance*, I-II, Paris 1660, II, 313-18).

l'ordre ait fait construire pour des frères importants des *sepulcra inserta parieti* fait pencher pour cette deuxième solution. Ainsi, en 1260, les restes du maître général Jean de Wildeshausen (ou Jean le Teutonique), mort en 1252, furent transférés lors de la cérémonie de consécration dans le sanctuaire de l'église dominicaine de Strasbourg nouvellement construite, dans un sarcophage fermé par une dalle gravée d'une crosse et d'une inscription placé dans un enfeu<sup>90</sup>. Bien qu'il s'agisse d'un *sepulcrum insertum parieti*, cette tombe était bien plus sobre que celle de Bernard de Montaigu. Par conséquent, il est probable que ce ne soit pas tant la typologie même de l'enfeu que le caractère somptueux et superflu d'un tombeau fait de matériaux précieux et placé dans le sanctuaire qui ait provoqué la remontrance de 1251.

De leur côté, les actes capitulaires franciscains ne contiennent aucune législation sur la forme des tombeaux. Cependant, les historiens présentent souvent comme une évidence l'inclusion des monuments funéraires dans les *curiositates* et les *superfluitates* que les deux ordres mendiants condamnent. L'admonition du chapitre général dominicain de 1251 met en effet en garde contre les «fabricas notabiles et sumptuosas et superfluas», parmi lesquelles sont comprises en particulier les tombes murales. Faut-il conclure que les tombeaux figurés constituaient systématiquement des «superfluités» que les couvents durent admettre malgré eux? En réalité, les termes *curiositates* et *superfluitates* dans les contextes franciscain et dominicain sont à analyser avec nuance.

En 1240, le chapitre général dominicain tenu à Bologne décréta: «Notabiles superfluitates a choris nostris penitus removeantur, et amodo alie in nostro ordine numquam fiant»<sup>91</sup>. Le chapitre de 1252 enjoignit aux visiteurs chargés de contrôler périodiquement les couvents de référer au chapitre général et de corriger les prieurs s'ils remarquaient des *curiositates* dans les objets ciselés ou en pierre gravée, dans les peintures, les statuettes, la vaisselle liturgique, la paramentique.

Visitatores huius anni advertant diligenter si quas invenerint curiositates in celaturis vel incisionibus lapidum in picturis vel in choris sigillis fibulis cultellis corrigiis baculis vestibus vel huiusmodi et excessus circa hec viriliter corrigant et emendent<sup>92</sup>.

Dans les années 1260, Humbert de Romans fit ajouter l'interdiction aux constitutions: «Nec fiant in domibus nostris superfluitates et curiositates notabiles in sculpturis et picturis et pavimentis et aliis similibus, que paupertatem nostram deformant»<sup>93</sup>.

La même terminologie se retrouve dans les constitutions franciscaines. Ainsi dans celles de Narbonne (1260) on lit dans la rubrique *De observantia paupertatis*:

<sup>90</sup> Le monument est reproduit dans ROHAULT DE FLEURY, *Gallia dominicana*, II. Sur l'inhumation provisoire de Jean le Teutonique et sur son inhumation solennelle en 1260, voir D.-A. MORTIER, *Histoire des maîtres généraux de l'ordre des frères prêcheurs*, I-VII, Paris 1903-1914, I, 410.

<sup>91</sup> *Acta capitulorum generalium*, 17.

<sup>92</sup> *Ibi*, 64.

<sup>93</sup> *Ibi*, 108.

Cum autem curiositas et superfluitas directe obviant paupertati, ordinamus quod aedificiorum curiositas in picturis, caelaturis, fenestris, columnis et huiusmodi aut superfluitas in longitudine, latitudine et altitudine, secundum loci conditionem, arctius evitetur<sup>94</sup>.

Et dans la rubrique *De occupationibus fratrum*: «Nec libros fieri faciant curiosos»<sup>95</sup>.

Comment comprendre ces deux termes, récurrents dans les textes législatifs mendiants? On les trouve déjà théorisés chez les Cisterciens:

De superfluitatibus et curiositatibus cavendis. Superfluitates et curiositates notabiles in sculpturis, picturis, aedificiis, pavimentis et aliis similibus, quae deformant antiquam ordinis honestatem et paupertati nostrae non congruunt in abbatiis, grangiis vel cellariis nostris ne fiant interdiciamus; nec picturae praeter imaginem salvatoris<sup>96</sup>.

Le terme de *superfluitas* désigne tout luxe qui va à l'encontre de la pauvreté, s'opposant à la *necessitas* et à l'*utilitas*. Ainsi, saint Bernard qualifie de superflu non seulement les ornements des églises, mais aussi l'excès de nourriture et de boisson ainsi que tous les signes extérieurs de la vanité du cœur<sup>97</sup>. Les actes capitulaires cisterciens répètent régulièrement l'interdiction des «superfluités» aussi bien dans le décor, la nourriture que dans les objets d'usage courant. Cette acception de *superfluitas* est reprise par les Franciscains et par les Dominicains dans la réglementation de l'architecture mais aussi dans celle du vêtement ou de la nourriture<sup>98</sup>. Le terme de *curiositas*, en revanche, concerne plus particulièrement les domaines artistique et intellectuel; il est employé par saint Bernard pour qualifier une image qui charme les yeux ou l'intellect et apporte un divertissement contraire à l'idéal mystique et spirituel.

Le discours des Cisterciens et celui des Mendiants sur les *superfluitates* et les *curiositates* est souvent considéré en parallèle<sup>99</sup>. Leur position sur l'ornementation est-elle vraiment similaire? En réalité, alors que les Cisterciens adoptèrent sur l'art

<sup>94</sup> *Statuta generalia*, 48; *Constitutiones generales ordinis fratrum minorum*, 75.

<sup>95</sup> *Ibi*, 84.

<sup>96</sup> B. LUCET, *Les codifications cisterciennes de 1237 et de 1257*, Paris 1977, 208.

<sup>97</sup> BERNARD DE CLAIRVAUX, *Apologia ad Guillelmum abbatem*, éd. J. LECLERCQ - H.-M. ROCHAS, in *Sancti Bernardi opera*, III, Rome 1963, chapitres 16 et 26. Sur la pensée de saint Bernard relative à l'opposition superflu/nécessaire, voir G. TODESCHINI, *I vocabolari dell'analisi economica fra alto e basso medioevo: dai lessici della disciplina monastica ai lessici antiusurari (X-XIII secolo)*, «Rivista Storica Italiana» 110/3 (1998), 781-833, en particulier p. 818-22.

<sup>98</sup> Constitutions franciscaines de 1260: «Fiant autem tunicae aptae, sine deformitate, non habentes superfluitatem in longitudine vel latitudine» (*Constitutiones generales ordinis fratrum minorum*, 72); «Contra superfluitates ciborum statuimus quod fratres, tam in generali capitulo quam in provinciali, quam etiam in conventu, sive in refectorio sive in ostalaria sive infirmeria, uno tantum ferculo pro pitantia sint contenti. Et caveant pro posse a sumptuosis cibariis» (*ibi*, 77).

<sup>99</sup> Gabriella Villetti souligne ainsi la commune condamnation des *superfluitates* par les Cisterciens et les Dominicains, sans analyser le sens distinct que prend le terme pour chaque ordre (VILLETTI, *Legislazione e prassi edilizia degli Ordini Mendicanti*, 23).

une position idéologique et esthétique, celle des Dominicains est fondamentalement pratique, et donc flexible en fonction du contexte<sup>100</sup>. Étant un ordre dédié à la prédication dès sa fondation, les Prêcheurs attribuaient à l'utile une autre dimension par rapport aux Cisterciens. Une telle remarque peut être étendue aux Mineurs qui rejoignent rapidement les Dominicains dans la mission de prédication. Par conséquent, le riche décor qui entra tôt dans les églises des deux ordres ne doit pas être considéré comme une capitulation, mais comme une volonté programmatique d'utiliser le décor à des fins spécifiques.

Dans les sources capitulaires dominicaines, le décor superflu est limité aux éléments purement ornementaux et aux objets de culte d'une taille exagérée. On lit ainsi dans les *admonitiones* du chapitre général de 1252: «Caveant fratres ne faciant amodo cereum paschalem vel alios cum picturis vel floribus vel huiusmodi nec in magnitudine notabiles»<sup>101</sup>.

Alors que les Cisterciens en interdisant *superfluitates* et *curiositates* comprenaient toute représentation peinte, à l'exception de l'image du Sauveur, les chapitres dominicains, dès les années 1250, tout en répétant la condamnation des «superfluitates et curiositates notabiles in sculpturis et picturis et pavimentis», encouragèrent certaines images dans le but de développer le culte de saint Dominique et de saint Pierre Martyr<sup>102</sup>. Ainsi, au chapitre de 1254 tenu à Budapest: «Priores et alii fratres curam habeant diligentem quod nomen beati Dominici et beati Petri martiris in calendariis et in litaniis scribantur et picture fiant in ecclesiis et quod fiant festa eorum»<sup>103</sup>. Au chapitre de 1256: «Apponatur diligencia quod festum beati Dominici et beati Petri ubique celebretur et quod ymagines eorum in locis congruentibus depingantur et nomina eorum in calendariis et litaniis et martirologiis annotentur»<sup>104</sup>.

Pierre de Vérone venait tout juste d'être canonisé, en mars 1253, et au cours

<sup>100</sup> Sur cette question, voir l'article fondamental de GILARDI, *Ecclesia laicorum e ecclesia fratrum*, en particulier p. 88-90. Voir aussi MONTAGNES, *L'attitude des Prêcheurs* et ID., *Architecture dominicaine en Provence*, 71. Le Père Bernard Montagnes explique ainsi la différence dans la conception de la sobriété chez les Cisterciens et chez les Dominicains: «D'où une ascèse du goût et du désir, destinée à ramener l'homme vers l'unique nécessaire, tantôt sous la forme d'une ascèse de l'exclusion et de la nudité dans la tradition cistercienne, tantôt sous la forme d'une ascèse de l'utilisation et de la *studiositas* (c'est-à-dire de la juste mesure du goût de savourer et de savoir) chez les Prêcheurs» (MONTAGNES, *L'attitude des Prêcheurs*, 96).

<sup>101</sup> *Acta capitulorum generalium*, 64.

<sup>102</sup> MONTAGNES, *L'attitude des Prêcheurs*, 92-93; R. RUSCONI, 'Trasse la storia per farne la tavola': immagini di predicatori degli ordini mendicanti nei secoli XIII e XIV, in *La Predicazione dei Frati dalla metà del '200 alla fine del '300*. Atti del XII convegno della Società internazionale di studi francescani e del Centro interuniversitario di studi francescani (Assisi, 13-15 ottobre 1994), Spoleto 1995, 405-50 (sur l'iconographie de saint Dominique: p. 428-36 et sur celle de saint Pierre martyr: p. 436-44); F. BISOGNI, *Gli inizi dell'iconografia domenicana*, in *Domenico di Caleruega e la nascita dell'ordine dei Frati Predicatori*. Atti del XLI Convegno storico internazionale (Todi, 10-12 ottobre 2004), Spoleto 2005, 613-38; A. IMPROTA, *Dal pulpito al sepolcro. Contributo per l'iconografia di San Pietro Martire da Verona tra XIII e XIV secolo*, «Porticum. Revista d'Estudis Medievals» 1 (2011), 105-19.

<sup>103</sup> *Acta capitulorum generalium*, 70.

<sup>104</sup> *Ibi*, 81.

de l'année suivante Innocent IV lui-même s'investit dans la diffusion universelle de son culte<sup>105</sup>. Les injonctions des actes capitulaires sont donc en accord avec les directives pontificales. Elles interviennent en outre dans un contexte difficile: mal vu par la population à cause de son implication dans l'inquisition, combattu par le clergé séculier, l'ordre mena une campagne de «publicistica agiografica»<sup>106</sup> à travers la mise en valeur des reliques de ses saints et la récolte d'anecdotes édifiantes sur la vie des frères, compilées dans les *Vitae Fratrum* de Géraud de Frachet et dans le *Bonum universale de apibus* de Thomas de Cantimpré. Les encouragements à célébrer saint Dominique et saint Pierre Martyr par des programmes peints entrent donc clairement dans la politique de communication de l'ordre. Cette politique, qui trouva son point culminant en 1264 lorsque le maître général Jean de Verceil commanda à Nicola Pisano une nouvelle *arca* pour saint Dominique<sup>107</sup>, fut très certainement nourrie par l'émulation avec les Franciscains qui, plus tôt, développèrent une célébration de leur fondateur sur les retables et les cycles de fresques.

Bien que l'ordre dominicain n'ait pas vécu sur ce point les déchirements des Mineurs, il connut néanmoins des débats internes autour des *superfluitates* et des *curiositates*. Le chroniqueur Galvano Fiamma rapporte ainsi une mésaventure d'Étienne de Besançon. En 1294, le maître général, revenant du chapitre de Montpellier, passait par Milan où il vit, au-dessus de la tombe de saint Pierre Martyr, un grand lustre qu'il fit aussitôt enlever. En représailles, le saint lui apparut en songe pour le frapper avec des chaînes.

Anno domini 1294. Finito capitulo generali apud Montemesulanum celebrato magister Stephanus Bisuntinus magister ordinis transivit per Mediolanum et quam magnam rotam ferream ante tumulum beati Petri martiris dependentem, lampadibus plenam, totam illustrantem ecclesiam, deponi fecit, dicens quod paupertam

<sup>105</sup> R. PACIOCCO, *Papato e santi canonizzati degli ordini mendicanti*, in *Il papato duecentesco e gli ordini mendicanti*. Atti del XXV convegno internazionale della Società internazionale di studi francescani e del Centro interuniversitario di studi francescani (Assisi, 13-14 febbraio 1998), Spoleto 1998, 263-341, en particulier p. 307-08. Sur le rôle de la papauté dans la diffusion du culte de saint Dominique et de saint Pierre martyr: A. VAUCHEZ, *La sainteté en Occident aux derniers siècles du Moyen Âge (1198-1431)*, Rome 1981 (2<sup>e</sup> édition en 1988), 138.

<sup>106</sup> L'expression «publicistica agiografica» – que l'on pourrait traduire en français par «journalisme/enquête hagiographique» – est utilisée par Luigi Canetti pour désigner un grand mouvement centralisé de promotion de l'ordre, dans les années 1250, aboutissant à la constitution des *Vitae Fratrum*, du *Bonum universale de apibus*, et à la commande d'un nouveau tombeau pour saint Dominique. L. CANETTI, *L'invenzione della memoria. Il culto e l'immagine di Domenico nella storia dei primi frati Predicatori (1221-1260)*, Spoleto 1996, 439-41; ID., *Da San Domenico alle Vitae Fratrum. Publicistica agiografica ed ecclesiologia nell'Ordo Praedicatorum alla metà del XIII secolo*, «Mélanges de l'École Française de Rome» 108/1 (1996), 165-219.

<sup>107</sup> Sur l'*arca* de saint Dominique sculptée par l'atelier de Nicola Pisano, il existe une bibliographie conséquente. Je ne citerai ici qu'un choix restreint de publications récentes: MOSKOWITZ, *Nicola Pisano's Arca*; B. W. DODSWORTH, *The Arca of San Domenico*, New York 1995; S. ROMANO, *The arca of St Dominic at Bologna*, in *Memory and oblivion*. XXIX<sup>th</sup> International Congress of the History of Art (Amsterdam, 1-7 septembre 1996), Dordrecht 1999, 499-513.

deformabat ordinis et ipsa nocte vidit beatum Petrum martirem iratum, qui cathenis ferreis ipsum percussit<sup>108</sup>.

Galvano Fiamma prend clairement parti contre un maître général qui voulait ramener l'ordre à plus d'austérité. Sa chronique illustre bien le changement d'attitude opéré en un demi-siècle. Les ornements, comme la roue suspendue qu'Étienne de Besançon fit malencontreusement retirer, étaient encore interdits en 1243: «Item, quod fratres reverenter se habeant ad altaria, et quod cruces magne et argenteae, et scuta, et vexilla, de nostris ecclesiis removeantur, et quod de cetero non suspendantur in eis»<sup>109</sup>. En 1294, ces *admonitiones* étaient désormais caduques, et les ornements encouragés s'ils venaient célébrer les saints de l'ordre – des saints qui revenaient même de l'au-delà afin de réclamer ces ornements –, dans un mouvement amorcé dès le milieu du siècle. À travers ces personnalités, c'est bien entendu l'ordre entier qui était glorifié.

À une échelle plus locale, les frères morts en odeur de sainteté jouirent aussi d'un traitement particulier<sup>110</sup>: par exemple, la communauté de Perpignan éleva un mausolée dans le cloître pour le frère Guillem Adalbert, mort le 3 mars 1277, renommé pour sa sainteté et ses vertus, contrairement à la tradition qui voulait que les religieux fussent enterrés dans le cimetière du couvent<sup>111</sup>.

Les Dominicains, tout en interdisant les *sepulturae cum sculpturis prominentibus*, les *sepulcra inserta parieti ecclesiae* et plus généralement les *curiositates* et *superfluitates* se saisirent très tôt des possibilités offertes par les tombeaux. Des travaux récents d'historiens de l'art ont démontré que les Prêcheurs utilisèrent largement les monuments funéraires, non seulement ceux des saints de l'ordre mais aussi ceux de défunts prestigieux, pour leur programme de propagande et d'édification des fidèles. Sur ce point, l'observation des tombes vient pallier l'absence de texte sur les conditions de commande. Ainsi, sans parler du cas bien connu des *arcas* de saint Dominique et saint Pierre Martyr, l'intervention directe des Prêcheurs dans les choix formels a été démontrée pour le cénotaphe du pape dominicain Benoît XI<sup>112</sup>, mais aussi pour les tombes de prélats étrangers à l'ordre tels le pape Clément IV<sup>113</sup> et le cardinal Guillaume de

<sup>108</sup> *La Cronaca maggiore dell'Ordine domenicano di Galvano Fiamma. Frammenti editi*, a cura di G. ODETTO, «Archivum fratrum Praedicatorum » 10 (1940), 297-373, en particulier p. 336.

<sup>109</sup> Chapitre de Narbonne, *Acta capitulorum provincialium*, 24.

<sup>110</sup> La multiplication de ces saints locaux, vénérés dans les limites de leur couvent, découle en partie de la rivalité entre les ordres mendiants. Cf. VAUCHEZ, *La sainteté en Occident*, 243-54 et R. PACIOCCO, *Da Francesco ai «cataloghi sanctorum»*. *Livelli istituzionali e immagini agiografiche nell'ordine francescano (secoli XIII-XIV)*, Assisi 1990.

<sup>111</sup> A. ESCARRA *Le couvent des Frères Prêcheurs de Perpignan*, in *L'Ordre des Prêcheurs et son histoire en France méridionale*, Toulouse 2001, 99-122, en particulier p. 101.

<sup>112</sup> F. BALDELLI - C. FRATINI, *Il monumento funebre di papa Benedetto XI nella basilica di San Domenico a Perugia nel contesto della scultura funeraria italiana nella prima metà del XIV secolo*, in *Benedetto XI, papa domenicano (1240-1304)*, a cura di A. VIGANO, Firenze 2006, 113-30; E. NAPIONE, *La propaganda artistica domenicana: committenze e iconografie di un papa da inventare*, in *Benedetto XI, frate predicatore e papa*, a cura di M. BENEDETTI, Milano 2007, 147-88.

<sup>113</sup> A. MONFERINI, *Pietro di Oderisio e il rinnovamento tomistico*, in *Momenti del marmo*.

Bray<sup>114</sup>. Elle a aussi été mise en évidence par Frithjof Schwartz pour un groupe typologiquement homogène de tombes d'évêques enterrés chez les Dominicains à Florence et à Arezzo<sup>115</sup>. L'ordre dominicain tient donc une place centrale dans la création et la diffusion de nouvelles typologies de monuments funéraires et de tombeaux-reliquaires dans la deuxième moitié du XIII<sup>e</sup> siècle<sup>116</sup>.

L'intervention franciscaine dans l'art funéraire semble moindre au XIII<sup>e</sup> siècle même si, à peu près dans les mêmes années où l'ordre des Prêcheurs commandait à Nicola Pisano une nouvelle *arca* pour son fondateur, l'ordre des frères mineurs contribuait aussi au développement de cette typologie pour les tombes de ses saints<sup>117</sup>. Plusieurs hypothèses peuvent expliquer ce décalage, notamment le fait que dans leur premier siècle d'existence, les deux ordres investirent dans deux médiums distincts: la peinture – murale ou sur panneau – pour les Franciscains et la sculpture pour les Dominicains. Une raison supplémentaire ressort de la lecture des actes capitulaires: les Dominicains ont élaboré de manière précoce une réflexion sur la gestion spatiale et monumentale du phénomène funéraire. Peut-être parce que leur mémoire était moins focalisée sur le fondateur, les Prêcheurs développèrent dans la deuxième

---

*Scritti per i duecento anni dell'Accademia di Carrara*, Roma 1969, 39-63; P. C. CLAUSSEN, *Magistri doctissimi romani. Die römischen Marmorkünstler des Mittelalters*, Stuttgart 1987, 196-99 (*Das Grab Clemens IV. Ein dominikanisches Konzept?*); H. MORVAN, *Architecture dominicaine et promotion de nouveaux saints: autour de la tombe de Clément IV à Santa Maria in Gradi (Viterbe)*, «Bulletin Monumental» 171/2 (2013), 99-106.

<sup>114</sup> Paola Refice a démontré que la *lunula* et la couronne à douze étoiles portées par la Vierge sur la tombe de Guillaume de Bray à Orvieto font écho à un discours ecclésiologique développé par un groupe de théologiens mendiants de l'Université de Paris (P. REFICE, *Pulchra ut luna. La Madonna De Bray in San Domenico a Orvieto*, Roma 1996). Il est d'ailleurs notable que l'unique autre occurrence du bijou en *lunula* dans l'art du XIII<sup>e</sup> siècle se trouve aussi en contexte mendiant, dans la fresque des Noces de Cana de la basilique supérieure d'Assise (cf. A. NEFF, *The humble man's wedding: two late thirteenth-century franciscan images of the miracle at Cana*, in *Art and thought in the later medieval period. Essays in honor of Willibald Sauerländer*, Princeton 2011, 293-323, en particulier p. 317-18).

<sup>115</sup> F. SCHWARTZ, *Die Memoria bei den Fratres: das Grabmal des Fra Aldobrandino Cavalcanti und ein dominikanischer Typus für Bischofsgrabmäler*, in *Grabmäler: Tendenzen der Forschung an Beispielen aus Mittelalter und früher Neuzeit*. Actes du congrès de Trier (24-26 septembre 1997), hrsg. von W. MAIER - W. SCHMID - M. V. SCHWARZ, Berlin 2000, 201-29.

<sup>116</sup> Sur le rôle des Dominicains dans la création et la diffusion de nouvelles typologies de tombes pour les saints, il existe une bibliographie abondante. Cf. supra note 107, ainsi que J. CANNON, *Dominican Shrines and Urban Pilgrimage in later-Medieval Italy*, in *Architecture and Pilgrimage in the Mediterranean World 1000-1500*, ed. G. CLARKE - P. DAVIES - D. HOWARD - W. PULLAN, Cambridge 2013, 143-64.

<sup>117</sup> Selon Michele Tomasi, c'est dans l'*arca* où les restes de saint Antoine de Padoue furent placés en 1263 qu'il faut chercher les raisons du succès de la typologie de l'*arca* posée sur caryatides en Italie du nord-est au XIV<sup>e</sup> siècle, et non dans une influence directe de l'*arca* de saint Dominique (M. TOMASI, *Il modello antoniano: tombe di santi su colonne o su cariatidi*, «Il Santo» 48 [2008], 179-200; ID., *Le arche dei santi. Scultura, religione e politica nel Trecento Veneto*, Roma 2012, chapitre II). Donal Cooper a démontré que la tombe du bienheureux Gilles (†1262) à Pérouse appartenait aussi à cette typologie (D. COOPER, 'Qui Perusii in archa saxea tumulatus': the shrine of Beato Egidio in San Francesco al Prato, Perugia, «Papers of the British school at Rome» 69 [2001], 223-44).

moitié du XIII<sup>e</sup> siècle une politique de mise en valeur des figures importantes pour l'ordre dans l'espace de l'église et dans la production littéraire<sup>118</sup>.

## 6. Conclusion

La question funéraire se pose aux communautés religieuses sous plusieurs aspects liés à des problématiques liturgiques, économiques, ainsi qu'à une politique artistique et une gestion propre de l'espace. Les réponses apportées par les frères prêcheurs et mineurs durant leur premier siècle d'existence comportent des similitudes mais aussi des différences, trop souvent gommées par la critique, dont certaines ont été ici délimitées.

Les interdictions d'accueillir des sépultures qui figurent dans les actes capitulaires franciscains et dominicains doivent être lues avant tout dans le contexte des conflits avec le clergé séculier dans l'exercice de la *cura animarum*, et non comme une opposition de fond. Au contraire, les élections de sépultures apportaient aux ordres une légitimité au cœur de décennies où leur existence même était encore contestée. Le *jus sepulture* était alors un droit revendiqué dans un climat polémique qui affleure à plusieurs reprises dans les chroniques – notamment celles de Salimbene de Adam et de Gérard de Frachet que j'ai eu l'occasion de citer ici. De ces chroniques, il ressort aussi que l'émulation entre les deux ordres joua un rôle certain dans l'acceptation des sépultures, de même qu'elle intervint de manière évidente dans la mise en valeur des saints de l'ordre. En revanche, une politique normative sur la forme et l'emplacement des tombeaux ne fut menée que par les Dominicains. Les Prêcheurs réservèrent l'inhumation dans l'*ecclesia fratrum* aux membres importants de l'ordre, et ils intervinrent activement dans les développements artistiques des monuments funéraires utilisés comme supports pour véhiculer des messages propres à l'ordre.

Il serait intéressant de pouvoir élargir l'étude comparative de la politique funéraire des communautés régulières, ici limitée à deux ordres. Toutefois, si des confrontations peuvent être faites avec le cas cistercien, grâce notamment aux synthèses réunies dans un volume récent des *Commentarii cistercienses*<sup>119</sup>, il existe encore trop peu de travaux de ce type sur les autres ordres religieux pour aborder avec une optique comparative plus large le phénomène funéraire dans sa dimension

<sup>118</sup> La mise en valeur des personnalités de l'ordre, si elle n'était pas absente, était toutefois moins marquée chez les Franciscains. Sur la construction identitaire des deux ordres à travers le fondateur et à travers la collectivité des frères, cf. D. DONADIEU-RIGAULT, *Penser en images les ordres religieux XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup>*, Paris 2005, 205-35 et 279-335. Sur la mise en valeur des intellectuels et des prélats à l'intérieur de l'ordre dominicain, cf. A. RELTGEN-TALLON, *La mémoire d'un ordre, les hommes illustres de la tradition dominicaine (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup>)*, thèse de doctorat soutenue à l'Université Paris X sous la direction d'André Vauchez, novembre 1999.

<sup>119</sup> *Sepulturae cistercienses. Sépulture, mémoire et patronage dans les monastères cisterciens au Moyen Âge*, éd. J. HALL - C. KRATZKE, «Cîteaux. Commentarii Cistercienses» 56 (2005).

normative et dans sa mise en pratique<sup>120</sup>. Le cas des autres ordres mendiants en particulier mériterait attention<sup>121</sup>.

HAUDE MORVAN  
École française de Rome

#### ABSTRACT

Si è dibattuto negli studi storici e storico-artistici sull'atteggiamento attivo o passivo dei frati predicatori e minori riguardo alla crescente presenza di tombe nei loro conventi, già dal quinto decennio del Duecento. L'articolo affronta la questione partendo da un'analisi delle fonti capitolari. Gli atti capitolari duecenteschi dei due ordini ingiungono ai conventi di non accettare sepolture, ma non per ragioni suntuarie: si trattava di evitare in primo luogo scontri con il clero parrocchiale e, in secondo luogo, un sovraccarico liturgico dovuto alle celebrazioni funebri. I due ordini hanno nello stesso tempo lottato per difendere il loro *jus sepulture* e hanno usato le sepolture, in particolare quelle prestigiose, come garanzia di legittimazione. Una politica sulla localizzazione e la forma delle tombe accolte nelle chiese conventuali si riscontra però solo nell'ordine dei predicatori, con una volontà esplicita di riservare l'inumazione nell'*ecclesia fratrum* ai membri illustri dell'ordine.

It is a debated topic in historic and artistic studies to determinate if Minor and Preachers Friars had a passive or active role in the increasing presence of burials in their convents, already from the 1240s. The article considers this matter through an analysis mainly based on the general and provincial chapters of both orders during the 13<sup>th</sup> century. Even if chapters urged convents not to accept burials, they didn't motivate those prohibitions by sumptuary reasons, but by the will to avoid fights with parish clergy and liturgical overcharge. At the same time, both orders were defending their *jus sepulture* and both used burials, in particular those of prestigious people, as a guarantee of their legitimacy. Only Preachers carried out a policy on the localisation and the typology of the tombs, with an explicit attempt to reserve the burial in the *ecclesia fratrum* for illustrious members of the order.

<sup>120</sup> Il faut toutefois mentionner l'article de Laurent D'Agostino sur le cas des Hospitaliers de Saint-Jean. Sont pris en compte à la fois la législation, l'emplacement des sépultures repérées en fouille et les pratiques funéraires (inhumation avec l'habit, construction de tombeaux imposants). L. D'AGOSTINO, *Espaces funéraires et inhumations dans les maisons de l'hôpital de Saint-Jean de Jérusalem*, in *Espace ecclésial et liturgie au Moyen Âge*. Actes du colloque international réuni en novembre 2006 à Nantua, éd. A. BAUD, Lyon 2010, 253-73.

<sup>121</sup> On trouvera quelques informations éparées sur la politique funéraire des Carmes et des Augustins dans F. ANDREWS, *The other friars: the Carmelite, Augustinian, Sack and Pied Friars in the Middle Ages*, Woodbridge 2006.

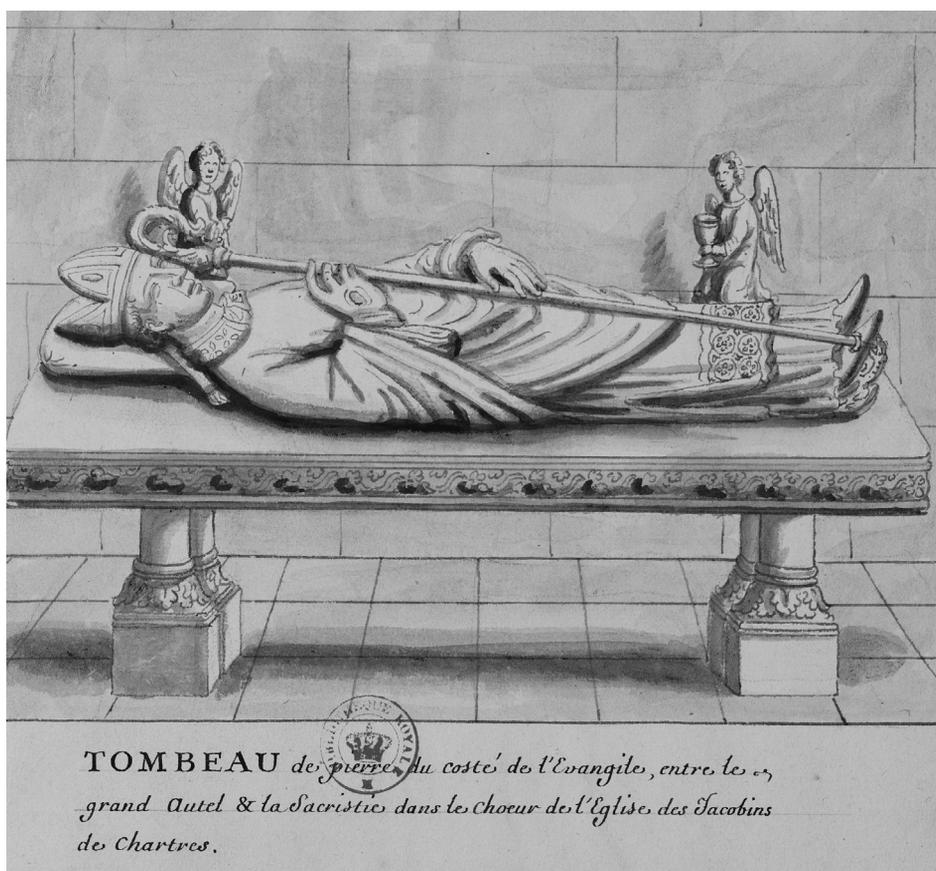


Fig. 1: Tombe de l'évêque Hugues de la Ferté (†1236) dans l'église des frères prêcheurs de Chartres, dessin de la collection Gaignières. Bibliothèque nationale de France, *Latin* 17033, fol. 187 (Autorisation de la BNF 22/01/2014, N° de client : WEB-00007026, N° du dossier de redevance: RDV-1401-000120).



Fig. 2: Tombe de l'évêque Michel de Villoyseau (†1260) dans l'église des frères prêcheurs d'Angers, dessin de la collection Gaignières. Bibliothèque nationale de France, *Latin* 17030, fol. 103 (Autorisation de la BNF 22/01/2014, N° de client : WEB-00007026, N° du dossier de redevance : RDV-1401-000120).

